



Master 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d' Agen

Promotion Marie-Marguerite MARIANI 2021-2022

**LA DISPONIBILITÉ CONCRÈTE DE LA PEINE DE TRAVAIL
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Mémoire présenté et soutenu par

Ophélie FLEGO

Sous la direction de

Madame Evelyne BONIS

Professeur à l'Université de Bordeaux

Institut de sciences criminelles et de la justice



Master 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Promotion Marie-Marguerite MARIANI 2021-2022

**LA DISPONIBILITÉ CONCRÈTE DE LA PEINE DE TRAVAIL
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Mémoire présenté et soutenu par

Ophélie FLEGO

Sous la direction de

Madame Evelyne BONIS

Professeur à l'Université de Bordeaux

Institut de sciences criminelles et de la justice

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier profondément Madame la Professeur Evelyne Bonis d'avoir accepté de diriger ce mémoire et pour sa disponibilité, ses encouragements et ses précieux conseils.

Dans le cadre de mes stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Havre et de Rouen, je remercie respectivement Madame Mathilde Jegou-Neveu et Madame Isabelle Larroque de m'avoir donné la chance d'être stagiaire au sein de leur service.

Concernant mon stage au Havre, je tiens à remercier chaleureusement Madame Virginie Lopez pour avoir été une tutrice hors pair, tant par son dévouement que par sa bonne humeur. J'adresse mes remerciements à l'ensemble du pôle TIG et tout particulièrement à Monsieur François Masse pour son temps et son savoir. Je tiens à remercier Madame Caroline Mabileau pour son soutien, mais plus généralement toute l'équipe du service pour m'avoir si bien accueillie et communiqué leur amour du métier de CPIP.

Concernant mon stage à Rouen, je tiens à remercier Madame Decebadie Gomis pour m'avoir emportée avec elle dans son quotidien de référente territoriale du TIG, pour sa précieuse connaissance de la peine de TIG et de ses réformes.

Je remercie enfin Madame Morgane Dumy, JAP au tribunal judiciaire de Bordeaux, d'avoir accepté de me recevoir en stage au sein de son cabinet, une expérience enrichissante sur la gestion des mesures alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine.

Je souhaite adresser des remerciements particuliers à certains acteurs clés du TIG, qui ont accepté de me rencontrer et qui ont pris le temps de m'expliquer leur rôle : Monsieur Pierre Lallemand, chargé de projets prévention de la délinquance au CLSPDR du Havre, Madame Jessica Vonderscher, ancienne cheffe du service TIG à l'ATIGIP et Madame Katia Totaro, responsable du parcours de TIG à l'ATIGIP.

Je tiens également à porter une attention particulière à l'ensemble des personnes ayant pris le temps de répondre au questionnaire que je leur ai communiqué, merci à eux.

Pour finir, je remercie mes proches pour leur soutien sans faille et leur relecture.

A mes amies de promotion, sans qui cette dernière année d'études universitaires n'aurait pas été si belle.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels »

« La peine doit non tirer vengeance du passé mais préparer l'avenir »

Platon

Sommaire

Remerciements

Sommaire

Abréviations utilisées

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : Les difficultés rencontrées lors du prononcé de la peine de TIG	9
CHAPITRE 1 : Le TIG à l'épreuve de sa dépendance à la société civile	9
Section 1 : La dépendance matérielle du TIG à la société civile.....	9
Section 2 : La dépendance morale du TIG à la société civile.....	15
CHAPITRE 2 : Le TIG à l'épreuve du choix du juge	22
Section 1 : Un choix mesuré.....	22
Section 2 : Un choix concurrencé.....	28
PARTIE 2 : Les difficultés d'exécution de la peine de TIG	34
CHAPITRE 1 : Les difficultés lors de la mise à exécution du TIG	35
Section 1 : Le poids des formalités.....	35
Section 2 : Le difficile choix de la tâche à accomplir.....	40
CHAPITRE 2 : Les difficultés au cours de l'exécution du TIG	45
Section 1 : Les imprévus de la vie civile.....	46
Section 2 : Les imprévus liés au condamné.....	50
CONCLUSION	55
Tables des annexes	57
Annexes	58
Index	74
Bibliographie	76
Table des matières	83

Abréviations utilisées

Abréviations générales

art : article

ibid. : ibidem

n° : numéro

op. cit. : opus citatum

Sources

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CPén : Code pénitentiaire

Abréviations particulières

AP : Administration Pénitentiaire

ATIGIP : Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle

Cass. crim : Chambre criminelle de la Cour de cassation

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CLSPDR : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation

CNCDH : Commission Nationale Consultative Des Droits de l'Homme

Cons. const. : Conseil constitutionnel

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DDSE : Détention à Domicile Sous Surveillance Electronique

DSPIP : Directeur Des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

ESR : Enquête Sociale Rapide

FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

JAP : Juge de l'Application des Peines

PPSMJ : Personne Placée Sous Main de Justice

RT TIG/RT : Référents Territoriaux Du Travail d'Intérêt Général

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TIG : Travail d'Intérêt Général

TNR : Travail Non Rémunéré

Introduction

1. Le travail d'intérêt général (TIG) a *“une double finalité : éviter les courtes peines d'emprisonnement et faciliter la réinsertion... calmer l'angoisse d'une société pour qui, lorsqu'il n'y a pas de prison, il n'y a pas de sanction”*. Ce discours de Robert Badinter devant l'Assemblée Parlementaire lorsqu'il était Garde des Sceaux proposait à la justice pénale un véritable défi. Par la loi du 10 juin 1983¹, instituant la peine de TIG, un véritable espoir avait été placé dans cette mesure. Cependant, le bilan 30 ans plus tard est amer. Badinter confie : *“Tout ceci paraissait autant de chance de succès. Cela n'a pas été à la mesure des espérances. C'est une façon élégante de dire la déception, pas seulement pour moi, je n'étais pas le seul partisan du TIG”*². Il explique alors qu'il est *“si difficile à faire passer une innovation quand elle implique différents acteurs”*. Les juridictions ne se sont pas saisies de cette peine de la manière dont ses créateurs l'avaient imaginée. Elle n'occupe pas, dans la pratique des juges, la place qu'ils lui avaient attribuée. Il s'agit aujourd'hui de faire un point sur la disponibilité de la peine de TIG dans un contexte de tentative de réduction de l'incarcération et de développement d'alternatives.

2. La règle n°47 des règles européennes de la probation adoptées par le Conseil de l'Europe en 2006 définit très justement le travail d'intérêt général comme *“une sanction ou une mesure appliquée dans la société qui implique l'organisation et le suivi par les services de probation d'un travail bénévole au service de la collectivité à titre de réparation effective ou symbolique du préjudice causé par l'auteur de l'infraction”*. C'est *“une prestation non rémunérée, effectuée au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association habilitée, exercée dans le cadre de l'exécution d'une peine”*³. L'exécution d'un travail est donc ici originale, il s'agit de la contrepartie à la commission d'une infraction.

¹ Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

² Propos introductifs de Robert Badinter lors de la rencontre nationale *“Donnons un souffle nouveau au travail d'intérêt général”* sous sa présidence d'honneur, Lyon, 14 juin 2016

³ DELBOS Vincent, *“Travail d'intérêt général”*, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2013 actualisation avril 2021

3. Si à sa création en 1983, le TIG se limitait à être une peine alternative à l'emprisonnement⁴ ou une obligation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve⁵, il adopte aujourd'hui des formes diverses et variées et est alors applicable à différents stades de la procédure pénale. Il peut tout d'abord être une alternative aux poursuites dans le cadre de la composition pénale⁶, portant alors le nom de "travail non rémunéré" pour 100 heures maximum à exécuter dans un délai de 6 mois. Mais il intervient majoritairement sous forme de peine. Il s'agit en matière délictuelle soit d'une peine de référence pour les tags⁷ soit d'une peine alternative à l'emprisonnement⁸, il est troisième dans l'échelle des peines correctionnelles. Il peut également s'agir d'une peine complémentaire pour certains délits⁹ et contraventions de la cinquième classe. Le TIG peut également s'inscrire comme obligation facultative d'un sursis probatoire¹⁰ ou comme conversion d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois¹¹, de jours-amendes ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)¹².

4. Une peine est la sanction qui est rattachée à un comportement illicite, l'incrimination, et qui forme avec elle une infraction. Les peines obéissent à une répartition tripartite qui distingue, selon la gravité du comportement, les peines contraventionnelles, les peines correctionnelles et les peines criminelles. La peine de référence, peine encourue pour l'infraction et directement prévue par le législateur, peut être accompagnée de peines complémentaires ou de peines accessoires. Mais elle peut aussi être remplacée, en matière correctionnelle et contraventionnelle, par une peine alternative. Le juge peut également décider de modalités suivant lesquelles la peine va être exécutée, en permettant un aménagement ou un sursis à exécution de la peine.

Dans ce mémoire, l'expression "peine de TIG" renvoie majoritairement au TIG comme peine principale alternative car elle est majoritaire, mais en réalité les propos soumis réfléchissent au TIG comme concept général, non enfermé dans une catégorie particulière de peine, d'aménagement de peine ou encore d'alternative aux poursuites.

Cette étude se concentre sur les personnes condamnées majeures car le TIG chez les mineurs est une mesure minoritaire.

⁴ Art. 43-3-1 CP institué par l'article 2 de la loi du 10 juin 1983

⁵ Art 747-1 CPP instituée par l'article 4 de la loi suscitée

⁶ Art. 41-2, 6° CPP

⁷ Art. 322-1, al. 2 CP

⁸ Art. 131-8 CP

⁹ Par exemple, art. L234-2 Code de la route

¹⁰ Art. 132-45, 21° CP

¹¹ Art. 747-1 CPP

¹² Art. 747-1-1 CPP

5. Le travail comme châtement pour réprimer un acte contraire aux lois pénales en vigueur s'est inscrit depuis très longtemps dans les sociétés, mais le chemin pour arriver à la peine de TIG telle qu'on la connaît aujourd'hui a été long. La conception que l'on avait de cette peine a considérablement changé car les deux notions auxquelles le TIG est intrinsèquement lié, le travail et la peine, ont elles-mêmes énormément évolué.

6. Les Romains utilisaient déjà les condamnés pour réaliser des travaux publics. Mais c'est sous l'Ancien Régime, à la fin du XVI^e siècle que se développait la célèbre peine des galères soumettant ceux qui y étaient condamnés à des travaux forcés : ramer sur les galères du Roi. A cette époque, les peines sont exemplaires. On compte sur leur rigueur, leur sévérité et leur publicité pour dissuader. La peine est uniquement rétributive, elle s'inscrit comme une contrepartie du méfait. A la suppression des peines des galères en 1748 du fait de l'évolution des appareils de navigation, on transférera les "chiourmes" aux bagnes portuaires pour qu'ils exécutent des travaux sur les ports. Au XVIII^e siècle, de vives critiques du système de l'Ancien Régime, vu comme arbitraire, émergeront. Si les pénalistes de l'Ancien Régime insistaient, eux, sur le caractère rétributif de la peine, les modernes cherchent à mesurer les peines pour empêcher que l'individu ne repasse à l'acte et dissuader les autres dans le même temps. Beccaria par exemple, occulte complètement le caractère punitif et rétributif de la peine et se focalise sur son caractère utilitariste. Il demande un adoucissement général des peines, considérant que le supplice n'a jamais rendu les Hommes meilleurs.

7. Les philosophes des Lumières ne sont pas forcément contre les travaux forcés, mais les plus progressistes cherchent à assurer le respect de la dignité de l'individu et de l'utilité pour la société toute entière des travaux réalisés¹³. Le Code pénal du 25 septembre 1791 prévoira que *"les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles [...]"*. Il précise par la suite que *"les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer"*.

¹³ JOANNIC-SETA Frédérique, *Le Bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Presses universitaires de Rennes, 2000, 385 p.

8. Au jour de l'adoption du Code pénal de 1810, la peine des fers sera remplacée par la peine des 'travaux forcés' à temps ou à perpétuité. Sous l'Empire, on ne croit plus à la possibilité de l'amendement du criminel, les mutilations corporelles réapparaissent et notamment pour les condamnés aux travaux forcés. Ces derniers doivent exécuter les travaux les plus pénibles. Au milieu du XIXe siècle, au constat de l'accroissement de la récidive, des bagnes coloniaux seront créés. Les "rélégués", c'est-à-dire les récidivistes incorrigibles, sont forcés de réaliser les travaux les plus pénibles de la colonie. La déportation ne prend fin que par un décret loi du 17 juin 1938 adopté par le Président Albert Lebrun, tandis que la détention est possible jusqu'en 1945. La peine des travaux forcés sera abolie par l'ordonnance du 4 juin 1960¹⁴.

9. Dans la manière dont s'étaient construites les peines de travail, il y avait une volonté d'obtenir une rédemption physique de la faute commise par le biais du travail qui se voulait ainsi pénible et forcé. Dans le même temps, il y avait une utilisation presque esclavagiste du condamné au profit de l'Etat. La conception moderne des travaux au profit de la communauté est bien différente de ce que l'histoire de la France a pu connaître. Déjà, les travaux ne s'exécutent plus dans le cadre d'une détention, mais le travail d'intérêt général moderne devient en premier lieu une alternative à l'emprisonnement pour sanctionner un comportement contraire à la loi. Le tige est libre de ses mouvements et doit seulement se conformer aux horaires de travail. Par ailleurs, les travaux ne sont plus dits "forcés" puisque la peine requiert à présent le consentement à exécution de la personne qui y est condamnée. En effet, on a connu à partir du milieu du XXe siècle l'avènement de grands textes internationaux interdisant les travaux forcés, auxquels la France adhérera¹⁵.

Enfin, le travail n'est plus une utilisation de l'infacteur au bénéfice exclusif de l'Etat, mais les défenseurs de la peine de TIG y ont fait entrer la notion d'intérêt général.

10. Le Conseil d'Etat¹⁶ pose deux conceptions de l'intérêt général. Il y a, d'un côté, une conception "utilitariste" qui perçoit l'intérêt général comme la somme des intérêts particuliers de tous les individus et de l'autre, une conception "volontariste" qui impose le dépassement des seuls intérêts particuliers pour constituer un intérêt indépendant et

¹⁴ Ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960

¹⁵ Par exemple, l'article 8§3 du Pacte International des droits civils et politiques des Nations-Unies du 16 décembre 1966 ou encore l'article 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950

¹⁶ Rapport public du Conseil d'Etat, *L'intérêt général*, La Documentation française, Paris, 1999, 449 p.

supérieur aux intérêts particuliers. Le Conseil d'Etat estime que la tradition française a “clairement pris le parti de promouvoir un intérêt général qui aille au-delà d'un simple arbitrage entre intérêts particuliers”. Cornu, lui, le définit comme “ce qui est pour le bien public”¹⁷. La peine de travail, si elle repose sur la réalisation d'une tâche d'intérêt général, doit profiter à l'intérêt de la communauté toute entière. Par la réalisation du travail, un service est rendu aux citoyens. Le travail doit être d'utilité publique et non pas produire de profits pour des organismes privés. L'infraction est une violation du contrat social, ainsi faire exécuter un travail d'utilité publique permet de rétablir le lien social affecté avec la société.

11. Mais c'est aussi l'évolution du sens de la peine au XXème siècle qui a eu un impact sur la nature et les modalités d'exécution du travail. Le mouvement de la défense sociale nouvelle émerge vers la moitié du XXe siècle et ses partisans sont convaincus que la peine ne doit pas se contenter d'être rétributive car la peine considérée seulement comme une punition ne suffit pas. Ils demandent à concentrer les efforts de la politique criminelle pour la prévention de la récidive sur des mesures de resocialisation. Ce mouvement et notamment la réforme AMOR qui s'en inspire vont être à l'origine du concept de probation. Aujourd'hui, l'article 130-1 du Code pénal prévoit en effet que la peine a aussi pour fonction de réinsérer l'auteur de l'infraction.

Ainsi, les tâches proposées mais plus largement les modalités d'exécution du TIG doivent être pensées pour favoriser la réinsertion du condamné. La peine doit lui être utile en retour. En revanche, l'utilisation du terme “travail” renvoie à la notion d'effort, par conséquent le caractère rétributif n'a pas complètement disparu du TIG.

12. C'est sous l'influence anglo-saxonne que le travail d'intérêt général français a été créé. Une première expérience du travail pour la communauté avait pu être mise en œuvre aux Etats-Unis, le Programme de Service Communautaire, développé dans l'Etat de Californie en 1966. Il s'agissait d'imposer du travail en tant qu'alternative à la prison pour les indigents qui ne pouvaient donc pas payer d'amende. Progressivement, on l'utilisera pour sanctionner les condamnés pour de “petites” infractions. Le Royaume-Uni s'en inspirera en créant le “Community Service Order” par le *Criminal Justice Act* de 1972 permettant de prononcer l'obligation d'effectuer un travail non rémunéré à l'encontre d'un individu encourant une peine d'emprisonnement.

¹⁷ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14e édition, PUF, 2022

13. Le contexte de création du travail d'intérêt général en France fût particulier car ce dernier rompait avec une période de forte répression et une mobilisation politique sur les enjeux sécuritaires notamment avec la loi sécurité et liberté¹⁸ portée par Alain Peyrefitte, très critiquée par les magistrats et par la gauche qui la jugent liberticide¹⁹. Les efforts particuliers de François Mitterrand contre une telle répression ont payé car il est élu premier président socialiste de la Vème République le 10 mai 1981. Cette même année seront conduites des élections législatives après la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président Mitterrand. Maurice Faure cède sa place à Robert Badinter comme Garde des Sceaux, qui partage énormément de valeurs avec le nouveau Président. C'est l'année de la "vague rose", où la majorité est largement donnée à la gauche et où le parti socialiste obtient 58% des voix à l'Assemblée²⁰, et la gauche compte bien abroger la loi sécurité et libertés. Ainsi, le 9 novembre 1981, François Mitterrand demande à une commission pilotée par Jacques Léauté de préparer l'abrogation de la loi. Mais une nouvelle vague d'attentats se présente l'année suivante, profitant à l'opposition qui se servira des questions sécuritaires pour emporter de nouvelles voix aux élections cantonales²¹. Ces événements freineront la vague rose. Ce ne sera alors qu'en 1983 que la question de l'abrogation de la loi reviendra sur les bureaux de l'Assemblée nationale. Dans cet élan et pour lutter contre le phénomène d'inflation carcérale, la loi du 10 juin 1983 "*abrogeant ou révisant certaines dispositions de la loi du 2 février 1981*" est adoptée sous l'impulsion de Robert Badinter, créant la peine de travail d'intérêt général et son obligation dans le cadre du sursis mise à l'épreuve.

Le TIG a l'originalité d'être issu d'une loi adoptée à l'unanimité de l'Assemblée, événement suffisamment rare pour être précisé.

14. Le TIG présente beaucoup d'avantages. Tout d'abord, il empêche les effets potentiellement délétères d'une courte incarcération et, dans le même temps, de nourrir une surpopulation carcérale déjà bien trop marquée. Appartenant aux mesures de milieu ouvert, il réduit les coûts pour la collectivité et les chances de récidive.

Il représente également un véritable engagement citoyen par l'implication de la société

¹⁸ Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

¹⁹https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/histoires-d-info/liberte-vs-securite-quand-la-france-a-fait-le-choix-de-la-securite-1976-1982_1769469.html

²⁰<https://www.france-politique.fr/elections-legislatives.htm>

²¹<https://www.mitterrand.org/Une-justice-indigne-de-la-France.html>

civile dans l'exécution de cette peine. Il concourt alors à faire évoluer l'opinion publique sur la justice pénale.

Par ailleurs, il répond parfaitement au sens que l'on veut donner à la peine car dans le même temps qu'il punit par la privation de temps libre pour réaliser une activité bénévole, il propose un cadre favorable et immersif à la réinsertion et à la rééducation de l'individu.

15. Tout semblait alors pouvoir le conduire au succès, pourtant, il s'est vite essoufflé. 10 ans après la création du TIG, Jacques Faget²² ne dresse pas un portrait heureux de son état, et les rapports de recherche suivants feront les mêmes constats²³. Entre critiques du manque de moyens matériels à son exécution et d'implication de la société civile et des collectivités publiques, complexité de la procédure et nature propre du TIG qui peut parfois lui faire défaut, le TIG n'a surtout pas réussi à s'imposer comme une alternative crédible à l'incarcération alors qu'il s'agissait de sa mission principale. En 2019, le TIG peine principale et le sursis-TIG représentaient 4% des peines correctionnelles prononcées²⁴.

16. D'après Jean-François Cauchie, *“la reconnaissance pénale du travail en milieu ouvert est en fait un remarquable indicateur des tergiversations actuelles de la justice pénale en Occident. Que ce soit au niveau de sa création, de son application ou encore de sa mise à exécution, le travail comme sanction pénale en milieu ouvert met en effet en évidence aussi bien les obstacles à la fondation d'une autre justice que les signes de sa possible éclosion”*²⁵. Il y a un véritable affrontement entre la volonté de développer des alternatives à l'incarcération et le besoin de satisfaire aux appels à la sécurité et à la répression de la société par des peines plus sûres. Législateur et juge sont pris par un tiraillement entre réinsertion et expiation. *“La justice pénale montre souvent une réticence à valoriser des sanctions qui ne produisent pas de souffrance ou du moins qui n'en donnent pas publiquement l'impression. La sanction pénale qui faillit à son devoir*

²² FAGET Jacques, *“L'enfance modèle du Travail d'Intérêt Général”* in Ministère de la Justice, *Le travail d'intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Etudes & recherches, Paris, mars 1994

²³ Rapport de la mission parlementaire auprès de PERBEN Dominique confiée à WARSMANN Jean-Luc, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, 28 avril 2003, 89 p ; Rapport sur le travail d'intérêt général présenté par VANNESTE Christian, 2010, 92 p. ; Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, *Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général*, 2018, 57 p. ; Rapport de COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, Chantiers de la Justice, *Sens et efficacité des peines*, 2018, 42 p. ; Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG, Memphis, *Travail d'intérêt général et intérêt général au travail, analyse sociologique des succès et obstacles au développement d'une mesure pénale*, CESDIP, 2019, 166 p.

²⁴ CHEVALIER Pascal et LE CAIGNEC Emilie, *Les condamnations. Années 2019 et 2020*, Ministère de la Justice, décembre 2021

²⁵ CAUCHIE Jean-François, *Peines de travail : Justice pénale et innovation*, Larcier, 2008

n'est donc pas celle qui échoue à faire souffrir le contrevenant X, c'est plutôt celle qui ne parvient pas à convaincre globalement la société qu'elle est programmée pour faire mal". Ce constat dressé par M. Cauchie s'applique parfaitement au TIG.

17. En 2016, Jacquet Faget²⁶ critiquait le manque de pérennité des stratégies politiques sur le TIG, les fluctuations de gouvernement étant *“un frein au développement d'actions cohérentes sur la durée”*. Le TIG est davantage guidé par des initiatives personnelles sur le terrain. *“Le TIG relève plus d'une politique par le bas, par les acteurs de terrain, que d'une impulsion donnée par le sommet de l'Etat”*. Cette citation criante de Christian Mouhanna dans un rapport de recherche de 2019²⁷ témoigne des efforts vains des partisans de la peine de travail d'intérêt général à la développer, sans appui suffisant des pouvoirs publics. Le 31 octobre 2017, le Président Emmanuel Macron déclarait devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sa volonté de développer le recours à la peine de TIG. S'en suivra une refonte du TIG par la loi du 8 avril 2021²⁸ et par la création d'une agence nationale dédiée au travail d'intérêt général. Les réformes législatives des trois dernières années cherchent à faciliter son prononcé et sa mise en œuvre. Toutefois, on peut douter qu'elles puissent y donner véritablement satisfaction, notamment quant à la suffisance des besoins fournis aux structures partenaires.

18. Il va être question dans cette étude d'analyser en profondeur les causes de l'échec - bien que relatif - du TIG, en mêlant les recherches faites sur les problématiques inhérentes au TIG avec des considérations pratiques observées sur le terrain lors des stages, tout en intégrant une réflexion sur les récentes évolutions législatives de la loi de 2021. Il s'agira de démontrer que la difficulté avec laquelle le TIG progresse s'explique par son manque de disponibilité dans le paysage pénal, expliqué par des difficultés pratiques présentes tant au niveau du prononcé de la peine (PARTIE 1) qu'au niveau de son exécution (PARTIE 2).

²⁶ Rencontre nationale *“Donnons un souffle nouveau au travail d'intérêt général”* sous la présidence d'honneur de Robert Badinter, Lyon, 14 juin 2016

²⁷ Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG Memphis, op. cit.

²⁸ Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

PARTIE 1 : Les difficultés rencontrées lors du prononcé de la peine de TIG

19. Lors des discussions sur sa création, chacun voyait dans la peine de travail ce qu'il voulait y voir²⁹. Ainsi, certains l'imaginaient comme un travail forcé source de bénéfices exécuté au sein de structures spécialement affectées pour les tigestes et supervisées par l'administration pénitentiaire (AP). Les défenseurs de la peine y voyaient, eux, un moyen direct de réparer le mal commis envers la société, le travail d'intérêt général devenant ainsi un travail non rémunéré au profit de la collectivité. Pour cela, l'idée était d'investir directement la communauté dans l'exécution de la peine. Robert Badinter disait : *“Intellectuellement, même le travail d'intérêt général est une révolution, parce qu'il [le tigeste] travaille directement pour la collectivité”*.³⁰

Il devient alors complètement dépendant de la société civile (CHAP 1) et en supporte donc tous les inconvénients. Sans pré-existence suffisante de son support d'exécution, le TIG va se trouver en difficulté face au choix du juge, déjà redouté du fait d'autres difficultés inhérentes à la nature de la peine de TIG (CHAP 2).

CHAPITRE 1 : Le TIG à l'épreuve de sa dépendance à la société civile

20. Puisque le travail d'intérêt général est dépendant de la collectivité, la disponibilité de cette peine dépendra des moyens matériels conférés par la société civile (Section 1). Ceux-ci sont intimement liés à la volonté des partenaires à prendre part au processus, le TIG étant alors aussi moralement dépendant de la société civile (Section 2).

Section 1 : La dépendance matérielle du TIG à la société civile

21. L'un des objectifs de la peine de TIG est d'impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés³¹, c'est alors l'une des occasions où la société civile est appelée à faire partie des acteurs de l'exécution des peines (§1). Mais ici elle est même indispensable car l'exécution d'un TIG ne sera possible que si, en pratique, il existe des structures au sein desquelles le réaliser. Or, depuis des années on constate une pénurie de postes (§2), ce qui met à mal la disponibilité de la peine.

§1 — L'appartenance exceptionnelle de la société civile aux acteurs de l'exécution des peines

22. Si la société civile participe au rendu de la justice lorsqu'elle est appelée à intégrer

²⁹ PERDRIOLLE Sylvie, “Le travail d'intérêt général”, *Déviance et Société*, Vol. 8, n°2, 1984, p. 212

³⁰ Interview de Robert Badinter lors de la Rencontre nationale “Donnons un souffle nouveau au travail d'intérêt général”

³¹ Site du Ministère de la Justice

un jury d'assises, elle est également susceptible d'intervenir au moment de l'exécution de la peine. C'est possible pour les associations en matière de contrôle des obligations d'un sursis probatoire³², mais le TIG a la particularité de rendre l'intervention de la société civile indispensable (A). En revanche, ces structures n'étant pas composantes de l'AP, on doit pouvoir prendre en compte leur nature particulière (B).

A. La participation indispensable de la société civile à l'exécution d'une décision de justice

23. La peine de travail d'intérêt général consiste classiquement à permettre à un condamné d'expier sa faute en exécutant sans rémunération, sur son temps libre, une tâche devant être d'utilité sociale³³ car la peine a pour finalité la "*restauration de l'équilibre social*"³⁴. Ainsi, en exécutant un travail au profit de la communauté, le tigiste répare le mal qu'il lui a fait par la réalisation de l'infraction.

Pour pouvoir le concrétiser, il faut en premier lieu trouver une structure qui pourra lui proposer une telle tâche et pour cela, qu'elle ait elle-même une mission d'intérêt général. L'AP, en tant que personne morale de droit public, a une mission d'intérêt général qui consiste d'une part, à assurer la sécurité collective par la surveillance des détenus mais qui ne pourra jamais être confiée à un condamné et d'autre part, à prévenir la récidive en favorisant la réinsertion de ses usagers, les condamnés eux-mêmes. La nature de ses missions ne lui permet pas de pouvoir les confier aux tigistes. En revanche, elle n'aurait aucun intérêt à elle-même mettre en place des actions au profit de la collectivité, quand elle peut simplement intégrer les tigistes au sein de structures répondant déjà à ces critères. D'autant plus que la peine de TIG a été pensée pour que le tigiste intègre la collectivité afin que sa réinsertion soit dans le même temps favorisée.

24. L'article 131-8 du Code de procédure pénale prévoit qu'il peut s'agir d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association. On peut citer les collectivités territoriales, la Croix Rouge française, la SPA, les Restaurants du Cœur, les restaurants d'insertion... La loi du 23 mars 2019³⁵ a prévu cependant une phase de test pour trois ans permettant l'accueil de tigistes aux personnes morales de droit privé de l'économie

³² Art. 471 CPP

³³ Art R. 623-9 CPén

³⁴ Art 130-1 CP

³⁵ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

sociale et solidaire et aux sociétés à mission.

C'est à partir de là que le TIG intègre une relation de dépendance matérielle avec la société civile car sans elle, il ne peut pas se concrétiser. L'existence de partenariats avec la société civile est donc une condition préalable à tout prononcé d'une peine de TIG. Cependant, puisqu'il ne s'agit pas des services d'exécution de la justice mais de simples citoyens, il faut pouvoir prendre en compte la nature particulière de ces accueillants.

B. L'obligation de prendre en compte la nature particulière des accueillants

25. Si l'on conçoit que l'intérêt du TIG est d'impliquer la société civile dans l'exécution d'une peine, il s'agira aussi pour la justice d'entrer en son cœur (à la société). Bien qu'indispensable, la participation de la société civile au TIG reste aujourd'hui bénévole, elle accueillera donc quand elle estime en avoir les moyens. Il y a là une aggravation de la situation de dépendance matérielle du TIG à la société civile. La prise en charge d'un tigiste représente un investissement supplémentaire pour les encadrants en plus de leurs fonctions, d'autant qu'il ne s'agit pas toujours d'un public facile, assidu ou qualifié.

26. Par conséquent, certaines périodes peuvent être inadaptées à l'accueil de tigistes, des partenaires interrogés sur la question le confirment³⁶.

On pense notamment aux périodes de fort chômage. La commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dans son étude de 2007³⁷ affirmait en ce sens, que *“dans certains départements, la situation de l'emploi rend difficile la création de postes de TIG”*. Comment réussir à donner du temps à l'accueil d'un tigiste lorsqu'une profession est en souffrance du fait d'un sous-effectif ? A noter que l'accueil d'un tigiste comme substitution à un manque de personnel serait une perversion de la peine de TIG. Philippe Pottier, auditionné pour la CNCDH le 27 avril 2006, corrobore de manière très pragmatique le constat : *“la Charente est l'un des départements les moins délinquants et dont la situation économie et sociale est la plus facile [ainsi] toutes les mairies et associations sont prêtes à prendre des TIG [alors qu'en île de France, à Lyon, à Marseille, dans les zones rurales] le contexte social et psychologique est beaucoup plus difficile. L'offre de postes est beaucoup plus limitée”*.

L'offre de TIG est également réduite lors des périodes de congés ou d'accueil de stagiaires. Une petite structure ne sera pas forcément en capacité d'encadrer à la fois un

³⁶ voir Annexe 1

³⁷ Étude réalisée par DINDO Sarah, *Les prisons en France Volume 2 Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 2007, 222 p.

stagiaire et un tigeste. Leur accueil sera alternatif, ce qui réduit l'offre de TIG.

27. Ces contraintes matérielles et organisationnelles ne contribueraient pas à diminuer la disponibilité de la peine de TIG si chacun des territoires possédaient suffisamment de partenariats pour ne pas qu'elles se fassent ressentir. Au regard du rapport de dépendance qui existe, pour que l'on puisse se saisir de la peine de TIG il faut que ces partenaires soient en nombre suffisant, ce qui a rarement été le cas.

§2 – La pénurie de structures partenaires

28. Le travail d'intérêt général a cette originalité d'être une peine qui ne peut exister sans la société civile. Sur le plan pratique cela signifie que l'on a besoin qu'elle fournisse des postes pour que le juge puisse prononcer un TIG. Le manque de postes a malheureusement été un problème auquel on a longtemps été confronté en pratique (A) jusqu'à une récente amélioration par la création de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) qui a permis de mettre une énergie nouvelle dans la prospection de postes (B).

A. L'état général d'une situation critique

29. Les rapports édictés sur le TIG ont tous, année après année, alerté sur le manque de postes disponibles pour placer les tigestes. Cette problématique n'est donc pas celle d'une décennie mais s'inscrit inlassablement dans la durée.

30. 2003. - En 2003 déjà, Jean-Luc Warsmann³⁸ appelait à *“lancer un programme national de relance du travail d'intérêt général”* en accroissant quantitativement et qualitativement l'offre de TIG. A cette époque déjà, il faisait état des difficultés concernant le nombre de postes disponibles et proposait qu'un objectif de nouvelles places puisse être fixé dans chaque département. Un objectif numérique reste toujours une idée intéressante mais on peut se demander si aller jusqu'à contraindre la société à accueillir ne produirait pas l'effet inverse.

31. 2010. - En 2010, Christian Vanneste³⁹ révélait qu'il était parfois difficile de trouver des partenaires. Il écrivait : *“le succès du TIG dépend directement de l'importance et de la variété de l'offre de postes par les organismes d'accueil. En effet, si l'offre est suffi-*

³⁸ Rapport de la mission parlementaire auprès de PERBEN Dominique confiée à WARSMANN Jean-Luc, op. cit.

³⁹ Rapport sur le travail d'intérêt général présenté par VANNESTE Christian, op. cit.

-sante et de qualité, les juridictions de jugement seront incitées à prononcer une telle mesure”. En effet, si le juge constate qu’une peine a des difficultés à être mise en œuvre, au risque qu’il y ait des inexécutions et que la peine perde de son sens et que sa certitude perde de sa dissuasion, il va éviter d’en prononcer.

32. 2018. - En 2018, David LAYANI et Didier PARIS⁴⁰, confirment que l’une “des principales contraintes, inhérente au développement des TIG, réside dans l’insuffisance de l’offre de structures et de postes. Celle-ci entraîne une frilosité des magistrats qui craignent un taux d’échec lié à la difficulté de trouver un accueil adapté”.

33. Cette tendance est confirmée par la majorité des référents territoriaux (RT TIG) de l’ATIGIP, interrogés dans le cadre d’un questionnaire⁴¹. Il semble donc que longtemps, le manque de postes a été l’un des plus gros maux du TIG alors qu’ils sont sa condition préalable. Pour certains RT cependant, la problématique ne concernait que certains de leur SPIP de compétence. On pense notamment aux territoires les plus reculés, loin des grandes villes, offrant peu d’emplois, présentant des difficultés de mobilité. Au regard des réponses produites, il semble effectivement que les SPIP “milieu rural” étaient les plus touchés. Des chiffres rapportés par l’INSEE de l’année 2017 montrent que 43% des emplois se concentrent dans les 14 aires de 700 000 habitants ou plus dont Paris⁴² lorsque seulement 4.9% des emplois se concentrent dans les communes hors attraction des villes⁴³. On peut donc facilement comprendre que dans certains territoires, ces contraintes rendent difficiles les propositions de TIG.

34. Pour faire face à ce manque de postes, plusieurs rapports préconisaient d’ouvrir la possibilité d’accueillir des tigestes aux entreprises privées. Pour se conformer au sens de la peine de TIG, l’un⁴⁴ suggérait que le salaire qu’aurait pu percevoir le tigeste soit versé au bénéfice de l’Etat, par exemple pour financer le développement de cette peine ; l’autre⁴⁵ prévoyait que le travail soit réalisé dans l’intérêt général et qu’il ne puisse pas générer un profit pour l’entreprise, conformément à l’article 2 de la Convention de l’Organisation Internationale du Travail de 1932. La loi du 23 mars 2019⁴⁶ a bien décidé d’élargir le TIG aux personnes morales de droit privé de l’économie sociale et solidaire

⁴⁰ Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

⁴¹ Voir Annexe 2

⁴² *Les territoires au cœur des crises, des disparités et des enjeux de développement durable* in *La France et ses territoires*, Insee Références, Édition 2021

⁴³ *Dynamiques d’emploi et de population* in *La France et ses territoires*, Insee Références, Édition 2021

⁴⁴ Rapport de COTTE Bruno et Minkowski Julia, op. cit

⁴⁵ Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit..

⁴⁶ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

ainsi qu'aux sociétés à mission. Or, en pratique, certaines structures de ce type mais non pilotes auraient pu se proposer à accueillir des tigestes mais n'ont pas été choisies, ce qui est le cas dans la ville du Havre. La phase de test ralentit la mise en place de partenariats avec des structures motivées, au risque de les perdre.

Un des autres apports de la loi de programmation a été la création de l'ATIGIP, qui a donné un souffle nouveau à la recherche de postes de TIG.

B. L'énergie nouvelle mise dans la prospection de postes

35. Création de l'ATIGIP. - Le Président Macron annonçait le 31 octobre 2017 devant la CEDH sa volonté de créer une agence nationale pour développer et encadrer le TIG. Par un décret du 7 décembre 2018⁴⁷, l'ATIGIP voit le jour, service à compétence nationale du Ministère de la Justice qui a pour mission de lutter contre la surpopulation et l'inactivité en prison, favoriser la réinsertion, réduire la récidive et développer les alternatives à l'emprisonnement⁴⁸. L'un de ses services a été dédié au développement du TIG, confié sur le terrain aux 72 référents territoriaux ayant pour mission de dynamiser le TIG dans leur département, de développer et diversifier l'offre et d'accompagner les organismes d'accueil et former les tuteurs⁴⁹. Ce sont à présent eux qui ont en charge la prospection de postes, lorsque dans le passé la hiérarchie du Service pénitentiaire d'insertion ou de probation (SPIP) ou les conseillers (CPIP) s'en occupaient.

36. La création d'une fonction entièrement dédiée à la gestion partenariale permettait de décharger les CPIP d'une part de travail qu'ils ne pouvaient plus assumer. Si le Conseil de l'Europe estime qu'un conseiller de probation devrait avoir à gérer entre 30 et 60 dossiers, la France dépassait largement ces recommandations. Christophe Millescamps, directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, déclarait⁵⁰ qu'effectivement au jour de la nouvelle campagne de recrutement de personnels de probation début 2021, un CPIP suivait entre 100 à 130 personnes. Ces personnels d'une profession en souffrance pouvaient donc manquer de temps pour s'investir dans les partenariats. Dans certains SPIP en revanche, les CPIP étaient particulièrement impliqués dans l'entretien et le développement des partenariats. Certains ont pu craindre

⁴⁷ Décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice »

⁴⁸ Site internet de l'ATIGIP

⁴⁹ Site internet de l'ATIGIP

⁵⁰ Rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, 12 janvier 2022

la remise en cause de leur investissement lors de la création de la fonction de RT TIG, alors pour ne pas les mettre en porte à faux, les RT ont su adapter leur intervention en créant avec eux une véritable collaboration.

37. Depuis 2018, les RT ont eu en charge de remettre entièrement à jour la liste des partenaires de chaque SPIP, un travail colossal qui s'est formalisé à travers une plateforme numérique, "TIG 360°", localisant l'ensemble des partenaires disponibles sur chaque département avec la description et le nombre des postes proposés. En parallèle, leur travail consistait à prospecter de nouveaux partenaires et les résultats sont positifs. A la création de l'agence, un objectif d'atteindre 30 000 postes de TIG avait été fixé. Au début de l'année 2022, l'agence comptait environ 21 600 postes, ce que Jessica Vonderscher, ancienne Cheffe du service du TIG, estimait désormais suffisant aujourd'hui pour exécuter les peines de TIG actuellement prononcées⁵¹. Sur l'antenne de Toulouse par exemple, entre janvier 2021 et mars 2022, le nombre de postes est passé de 171 à 233. A la Réunion, il y a eu une progression totale de 120 postes depuis la création de l'Agence et à Nancy, 141 postes supplémentaires⁵². Cependant des problèmes persistent, certains RT confient souffrir d'un manque de temps depuis qu'ils se sont vus confier la gestion des partenariats de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée de l'exécution des peines des mineurs ; d'autres éprouvent une difficulté en termes de charge de travail car affectés seul sur un département de grande ampleur...

38. Aujourd'hui pour ne plus manquer de postes, en plus d'accorder suffisamment de temps et de moyens à la prospection, il faut aussi lever la réticence de la société à accueillir des tigestes. En effet, la fourniture de postes par la société dépend de son investissement moral dans le TIG ; il est doublement conditionné.

Section 2 : La dépendance morale du TIG à la société civile

39. Pour que la société intervienne matériellement, il faut que moralement elle ait envie de s'investir. Or, la société a souvent peur de s'engager (§1) et cela car elle n'est pas suffisamment accompagnée dans le processus (§2).

§1 – La peur de l'engagement des structures

⁵¹ Entretien effectué auprès de Jessica Vonderscher, le 19 janvier 2022

⁵² Chiffres recueillis auprès des RT TIG dans le cadre du questionnaire leur ayant été adressé, voir Annexe 2

40. Robert Badinter, fondateur de la peine de TIG, déclarait : *“Il n’y a pas assez de volonté du corps social de mettre en œuvre cette mesure”*⁵³. Le sentiment qui ressort à l’étude des difficultés liées au TIG est qu’il y a bien souvent un consensus quasi unanime sur l’utilité de la peine de TIG mais des réticences à se porter volontaire pour y contribuer. Cela s’explique d’une part par la peur irriguée par une mauvaise conception de ce qu’est la peine de TIG (A), et d’autre part par le manque d’investissement des collectivités publiques qui devraient pourtant servir d’exemple au reste de la société (B).

A. La conception de la peine de TIG par la société civile

41. Les réticences à prendre part à l’exécution des TIG s’expliquent déjà en partie par l’existence d’idées reçues à propos des condamnés, ce qui fait obstacle à l’engagement de structures pourtant intéressées par la peine. Il arrive encore que le “condamné” soit assimilé à un criminel alors que leur part dans la population pénale condamnée est minime, environ 0.4%⁵⁴. C’est cette crainte d’avoir à faire à des profils “*dangereux*” qui peut freiner la collectivité à accepter d’accueillir un condamné dans ses locaux. Or, les infractions majoritairement sanctionnées par un TIG sont les atteintes aux biens (en 2018, 34.9%), les délits routiers (20.2%), les délits liés aux stupéfiants (11.7%), les violences (11.3%) et les atteintes à l’autorité de l’Etat (9.9%)⁵⁵. Il s’agit ici d’une nécessité d’éducation du grand public sur la nature de la population pénale placée en milieu ouvert, cependant cet apprentissage a un coût temporel que les personnels n’ont pas forcément, parfois même on ne leur en laisse pas l’opportunité. Mais c’est même de manière générale la peur de fréquenter des condamnés qui peut empêcher la conclusion de partenariats, notamment pour les structures éloignées des publics difficiles ou en difficulté. On remarque facilement que les partenariats sont plus facilement mis en place avec des structures gérant au quotidien ce genre de public, comme les structures d’insertion et sont parfois même conclus à leur initiative⁵⁶.

42. Au-delà de cette appréhension et peur du condamné, c’est le poids de la responsabilité d’accueillir des mineurs, mais surtout la crainte d’une gestion de publics difficiles et sources d’incidents qui va souvent décourager les structures. Le rapport

⁵³ Rencontre nationale “*Donnons un souffle nouveau au travail d’intérêt général*”, op. cit.

⁵⁴ Pour l’année 2020, sur 469 571 condamnations prononcées, seulement 1 732 l’ont été pour un crime (*Les chiffres clés de la Justice 2021*, Ministère de la Justice, 2021, Nombre de condamnations en fonction de la nature de l’infraction principale)

⁵⁵ *Le travail d’intérêt général de 1984 à 2018*, Ministère de la Justice, Infostat Justice n°176, juillet 2020, Répartition du prononcé des TIG et sursis-TIG par groupe de contentieux

⁵⁶ Rencontre dans le cadre de notre stage auprès de la RT TIG de Seine-Maritime, une association sportive de quartier également tournée vers le social s’était montrée extrêmement motivée à accueillir des tigestes au point qu’elle avait elle-même été à l’initiative du partenariat.

Layani et Paris⁵⁷ explique sur le fondement des interviews réalisées que *“ce qui est craint, c’est avant tout l’arrivée de gens violents, alcoolisés, toxicomanes ou auxquels est attachée une mauvaise réputation”*. Mais c’est aussi la crainte des vols et dégradations au sein des locaux du fait d’une stigmatisation des condamnés. Certains ont même peur de représailles car ils estiment que pèse sur eux la possibilité de causer la mise en détention du tiguiste. Dans la prospection de postes, les référents territoriaux font part de difficultés concernant *“les a priori des organismes sur les personnes condamnées”* ou encore *“des représentations qui sont difficiles à faire évoluer”*⁵⁸. Il arrive effectivement souvent d’être face à des personnes qui doivent encore apprendre la discipline, le respect du cadre, et c’est aussi ce à quoi sert le travail d’intérêt général pour eux. Cependant, pour la majorité des cas, les incidents sont rares et la problématique majeure est celle de l’absentéisme. *“Le TIG est mal vu”* confiait un RT, *“les structures pensent que cela représente beaucoup de contraintes pour peu de gains”*⁵⁹ et ne me laissent pas forcément l’occasion d’argumenter contre ces idées reçues”. Les mauvaises expériences vécues par ceux qui se sont lancés dans l’accueil de tiguistes peuvent enrichir une peur préexistante. Cependant l’affectation se faisant sur la proposition du CPIP référent, c’est à lui d’évaluer les risques d’incidents et de ne pas affecter les profils les plus compliqués sur une structure novice dans l’accueil de tiguistes. Aussi, la publicité des bonnes expériences de TIG est importante pour déconstruire la pensée selon laquelle les tiguistes sont sources de problèmes.

43. Pour combattre toutes ces appréhensions, les collectivités publiques doivent donner l’exemple et accueillir des tiguistes. Or, aujourd’hui, leur participation est bien moindre que ce qu’elle devrait être.

B. L’exemple bienvenu des collectivités publiques

44. La CNCDH l’explique très bien : *“il apparaît [...] anormal que des services pénitentiaires aient à consacrer autant de temps à convaincre constamment des partenaires publics”*⁶⁰. En effet, comment rendre légitime une demande auprès de citoyens de participer à l’exécution d’une peine, si l’Etat et les collectivités territoriales ne le font pas eux-mêmes ? Pour pouvoir accroître les postes de TIG et leur diversité, il

⁵⁷ Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

⁵⁸ Réponse du questionnaire adressé aux RT TIG, voir Annexe 2

⁵⁹ Précisons ici que ce qu’entend le partenaire par “gain” est l’aide au travail, la valorisation du travail, la reconnaissance... Il n’y a pas de rémunération des tuteurs.

⁶⁰ Étude réalisée par DINDO Sarah, Commission nationale consultative des droits de l’homme, op. cit.

faut que les personnes morales de droit public donnent l'exemple, d'autant que cela fait partie de leurs missions.

45. Il existe un comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation depuis 2016⁶¹, placé sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur et dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République. Son action consiste à élaborer, animer, coordonner et soutenir certaines politiques publiques⁶² dont la prévention de la délinquance. En la matière, est définie une stratégie nationale validée par le Premier Ministre et déclinée territorialement par les préfets et localement par les maires. *“La prévention de la délinquance et la sécurité sont au cœur des attentes des Français à l'égard de l'État et des élus locaux”*⁶³. La loi du 5 mars 2007⁶⁴ a confié le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance aux maires. Puisque *“le maire ne peut ni ne doit agir seul”*, *“la politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires”*⁶⁵. Il préside alors le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR), *“cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes”*⁶⁶. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il est obligatoire. Or aujourd'hui, il n'existe que 805 CLSPDR sur 1186 communes ayant l'obligation d'en créer un⁶⁷.

46. Le gouvernement considère que l'un des leviers d'action de la prévention de la délinquance est le TIG. Or, si aussi bien l'Etat que les collectivités territoriales sont chargés d'assurer la prévention de la délinquance à leur échelle et que celle-ci passe par le développement du TIG, il semble donc logique qu'ils y contribuent. De plus, les personnes morales de droit public disposent d'une habilitation d'office, ce qui facilite grandement l'accueil des tigistes. Plusieurs rapports préconisent d'imposer un nombre de postes dans les services de l'Etat et des collectivités territoriales⁶⁸. *“Le fait d'automatiser l'accueil de quelques tigistes en fonction de la taille du service et du*

⁶¹ Ayant succédé au Comité interministériel de prévention de la délinquance créé par décret en 2006

⁶² Plaquette de présentation du CIPDR

(https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/08/Plaquette_presentation_A4_FR_BAT_WEB.pdf)

⁶³ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

⁶⁴ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

⁶⁵ *Le maire et la prévention de la délinquance*, 5e édition, Comité interministériel de prévention de la délinquance, La documentation française, 2014, 98 p.

⁶⁶ Art. D.132-7 Code de la Sécurité Intérieure

⁶⁷ Chiffres extraits de la présentation de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

⁶⁸ Étude réalisée par DINDO Sarah, op. cit. ; Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit. ; Rapport de COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, op. cit.

secteur d'activités permettrait de déplacer l'énergie investie par le SPIP sur la qualité d'exécution de la mesure et la relation avec ses partenaires, notamment associatifs"⁶⁹.

Pour les communes ayant, au contraire, la volonté de s'inscrire dans cette démarche citoyenne, le CLSPDR doit pouvoir être utilisé aux fins de mobiliser les services de la ville pour accueillir des tigestes. Pierre Lallemand, chargé de projets prévention de la délinquance au CLSPDR du Havre confie⁷⁰ qu'en interne, il y a eu une sensibilisation à l'accueil du tigeste pour augmenter le nombre de services et former les agents volontaires. Mais le CLSPDR peut aussi servir de lieu d'échange entre les SPIP et la ville concernant les postes de TIG, c'est d'ailleurs ce que préconisait la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général.

47. Enfin, les collectivités publiques sont d'autant plus incitées à prendre part au TIG qu'elles peuvent bénéficier d'une aide financière pour financer leurs actions, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)⁷¹. La loi du 24 novembre 2009⁷² subordonnait son bénéfice à l'accueil de tigestes mais cette condition sera supprimée par la loi du 29 décembre 2015⁷³. Jean pierre Laffite expliquait⁷⁴ que la Chancellerie avait été alertée sur le fait que *“la suppression de ces conditions pourrait remettre en cause la politique menée depuis 1983 en faveur du TIG”*. En effet, dès lors que l'éligibilité au FIPD n'est plus conditionnée à l'accueil de tigestes, il est tout à fait probable que les collectivités et associations délaissent le TIG. Cette condition d'éligibilité est un levier facile à sa redynamisation, le rapport Layani et Paris⁷⁵ proposait alors d'inscrire à nouveau le TIG comme critère d'éligibilité au FIPD dans la prochaine loi de finances.

48. Si l'exemple doit donc être donné par les collectivités publiques pour persuader le reste de la société civile à participer à l'exécution du TIG, il faut également leur garantir un accompagnement durable suffisant pour permettre de les rassurer.

§2 – Un accompagnement indispensable des tuteurs

49. La peur d'accueillir s'amenuise dès lors que la structure sait qu'elle sera accompagnée. Il faut donc proposer des formations aux tuteurs (A) afin qu'ils sachent

⁶⁹ Étude réalisée par DINDO Sarah, op. cit.

⁷⁰ Rencontre avec lui au mois de décembre 2021 lors de notre stage au SPIP du Havre

⁷¹ Créé par la loi du 5 mars 2007, destiné à financer des actions de prévention de la délinquance et essentiellement destiné aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations

⁷² Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

⁷³ Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

⁷⁴ Lors de la rencontre nationale *“Donnons un nouveau souffle au travail d'intérêt général”* du 14 juin 2016

⁷⁵ Ibid.

qu'ils seront dotés de ressources suffisantes pour gérer cette population qu'ils ne connaissaient pas, tout en valorisant ce poste afin de leur donner envie de s'engager (B).

A. La nécessité d'une formation

50. Les structures sont composées de citoyens qui pour la plupart n'ont pas reçu de formation juridique ou de gestion des publics condamnés, contrairement aux magistrats ou aux personnels de probation. Ainsi, bien qu'elles puissent estimer la peine de TIG intéressante, les structures peuvent légitimement avoir peur de gérer l'accueil d'un public qu'elles ne connaissent pas ou appréhender de se sentir désemparées en cas d'incident. Pour mettre en confiance les structures susceptibles de devenir partenaires, il faut les doter d'outils pour savoir comment agir face à un tigeste.

51. Pendant longtemps aucune formation n'était dispensée aux tuteurs, qui étaient livrés à eux-mêmes pour la gestion des tigestes. Au fur et à mesure, des formations se sont développées localement et dès 2003, le rapport Warsmann⁷⁶ appelait à prendre appui sur la pratique de certains départements afin de généraliser la proposition de formation aux tuteurs. Former les tuteurs permet selon lui de *“les préparer aux éventuels besoins ou réactions des publics qu'ils vont accueillir”*. En 2018, le rapport Layani et Paris⁷⁷ proposera d'ouvrir une formation aux tuteurs sur la base d'un référentiel posé par l'ATIGIP, dénommée aujourd'hui *“formation tuteur TIG”*. Elles sont animées régulièrement en présentiel par les RT et des CPIP et composées de plusieurs modules à suivre selon les besoins des tuteurs. Ils disposent également de formations en e-learning sur la plateforme TIG 360°.

Mais il est important, pour donner envie à la société civile de s'investir dans le TIG, que l'on fasse également preuve de reconnaissance à l'égard de la fonction de tuteur.

B. Le manque de reconnaissance du poste

52. Cette reconnaissance paraît fondamentale étant donné que la peine de TIG n'existe pas sans la collectivité. Un manque de reconnaissance, connu de tous, d'un travail peut être un réel frein à convaincre de nouvelles personnes d'y prendre part et cela s'applique aux tuteurs TIG. En conséquence, le rapport Layani et Paris⁷⁸ proposait d'étendre la médaille d'honneur des services judiciaires aux tuteurs TIG. Mais plus convaincante

⁷⁶ Rapport de la mission parlementaire auprès de PERBEN Dominique confiée à WARSMANN Jean-Luc, op. cit

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

encore, la reconnaissance peut prendre une forme financière de telle sorte qu'elle devient une incitation. Le rapport de recherche sur le TIG de 2019⁷⁹ fait preuve de pertinence en expliquant qu'“*on pourrait avancer que l'organisation employant des tigestes y gagne à travers l'emploi d'une population non rémunérée. Mais la mobilisation du temps de l'encadrant rend ce discours sur la rentabilité du TIG peu pertinent*”. Le TIG ne doit pas être pensé comme une source d'économie, mais de surcroît étant donné qu'une part de la population accueillie doit encore apprendre le respect du cadre et/ou n'est pas forcément qualifiée, la structure n'a très souvent rien à y gagner économiquement parlant.

Cependant, pour les remercier de leur engagement et encourager celles qui hésitent encore, des rapports proposent à ce que les structures soient récompensées et l'on voit que c'est ce qui est attendu de la part de certaines structures. En effet, un RT interrogé sur les difficultés persistantes du TIG⁸⁰, répondait : “*Un manque de volontaires pour devenir les référents/tuteurs au sein d'un organisme d'accueil en absence d'une contrepartie.... pécuniaire?*”. Warsmann proposait alors en 2003⁸¹ que les tuteurs puissent être indemnisés par le versement d'une vacation, d'un montant symbolique, non imposable et non assujettie aux prélèvements sociaux à l'image de celle versée aux sapeurs pompiers volontaires. David Layani et Didier Paris⁸² proposaient, eux, l'ouverture aux tuteurs TIG du compte d'engagement citoyen⁸³. Aujourd'hui, le rôle de tuteur peut être valorisé directement par l'attribution aux agents publics de primes internes mais pour une association, les subventions versées le sont à son attention générale et permettent de financer ses projets.

53. Plus qu'une question d'incitation ou de reconnaissance, des financements apparaissent indispensables pour que certaines structures qui aimeraient s'engager mais qui n'en n'ont pas les moyens, puissent le faire.

54. Comme on a pu le comprendre tout au long de ce premier chapitre, le TIG dépend de la satisfaction à une condition préalable, celle de l'investissement moral de la société civile à prendre part à la peine de TIG et à ainsi fournir les moyens nécessaires à sa

⁷⁹ Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG, Memphis, *Travail d'intérêt général et intérêt général au travail, analyse sociologique des succès et obstacles au développement d'une mesure pénale*, CESDIP, 2019, 166 p.

⁸⁰ Réponses obtenues par le questionnaire adressé aux RT TIG, voir Annexe 2

⁸¹ Rapport de la mission parlementaire auprès de PERBEN Dominique confiée à WARSMANN Jean-Luc, op. cit.

⁸² Ibid.

⁸³ Récompenser les actions bénévoles et permet d'acquérir des droits à la formation

concrétisation. Lorsqu'il va s'agir de choisir la peine applicable à un individu reconnu coupable d'une infraction, la disponibilité de la peine de TIG sera donc conditionnée à l'existence de structures disponibles. Après la création de l'ATIGIP, le service du TIG et les RT ont réalisé 180 déplacements dans les tribunaux de France afin d'inciter les juges à prononcer du TIG en présentant la plateforme TIG 360° pour démontrer que les moyens d'exécution étaient à présent suffisants. Fin 2020, le nombre de TIG prononcés connaissait une hausse de 12%⁸⁴. Si depuis plusieurs années les pouvoirs publics tentent de mettre les moyens pour que l'offre soit suffisante et que la peine de TIG soit une peine disponible et accessible, le choix du juge s'inscrit dans des conditions matérielles et dans une situation politique qui mettent encore à mal le TIG.

CHAPITRE 2 : Le TIG à l'épreuve du choix du juge

55. Le juge, lorsqu'il est amené à choisir la peine applicable à un individu qu'il a reconnu coupable d'infraction, doit faire un choix légalement mesuré (Section 1), mais qui pourra souvent être vicié par des difficultés pratiques renforçant la mise en concurrence préexistante du TIG avec d'autres peines (Section 2).

Section 1 : Un choix mesuré

56. Le juge a pour devoir d'adapter la peine au condamné (§1) afin que celle-ci remplisse à son égard les fonctions qui lui sont attribuées par la loi (§2). En pratique, le juge manque souvent d'éléments pour effectuer cette adaptation, au détriment du TIG qui demande à connaître un minimum le condamné.

§1 – Le choix d'une peine adaptée

57. Le principe d'individualisation des peines implique que le juge adapte la peine au condamné (A). Pour décider de la peine la plus adéquate, le juge doit suffisamment connaître le condamné or en pratique, il manque souvent d'éléments. Au regard de la nature de la peine de TIG, il devient alors compliqué d'en connaître la faisabilité (B), de telle sorte qu'il sera moins facilement choisi.

A. Le principe d'individualisation judiciaire de la peine

58. L'individualisation est définie comme *“le parti consistant à adapter une mesure à la*

⁸⁴ Données recueillies lors de l'entretien avec Jessica Vonderscher précité

*personnalité propre et à la situation particulière d'un individu*⁸⁵. C'est Saleilles qui a été le premier à théoriser le principe d'individualisation au XIXe siècle, terme emprunté de son fameux ouvrage "*L'individualisation de la peine*"⁸⁶ de 1898. Il dégage trois formes d'individualisation : l'individualisation légale, judiciaire et administrative. L'individualisation judiciaire, celle qui nous intéresse, consiste pour le juge à prononcer une peine adaptée à l'individu déclaré coupable. Après un refus en 1981⁸⁷, le Conseil constitutionnel lui confère valeur constitutionnelle dans une décision du 22 juillet 2005⁸⁸, estimant qu'elle découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Précédemment consacrée par le législateur à l'article 132-24 du Code pénal, on la retrouve depuis la loi du 15 août 2014⁸⁹ à l'article 132-1, plus précis quant aux éléments pris en compte : les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur et sa situation matérielle, familiale et sociale. En outre, en matière correctionnelle, l'article 132-19 prévoit que "*toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate*".

59. Le juge a toujours eu l'obligation d'individualiser mais à partir du moment où le législateur est venu introduire cette exigence dans le Code pénal, la Cour de cassation a estimé qu'il lui fallait contrôler que le juge ait individualisé la peine⁹⁰. De cette exigence d'individualisation a donc été déduite une obligation de motivation du choix de la peine. Mais en matière de TIG, la Cour de cassation a rendu un arrêt assez surprenant et plutôt contesté sur la motivation. Dans sa décision du 16 avril 2019⁹¹, la Cour fait une véritable entorse au principe de motivation de la peine car elle substitue le consentement du condamné à l'exigence de motivation. Le seul fait que la personne accepte le TIG exonère les magistrats de motiver leur choix. Or, consentement et motivation n'ont pas le même objet⁹². Par ailleurs, depuis la loi du 23 mars 2019⁹³, il est possible de recueillir le consentement au TIG postérieurement à l'audience de condamnation⁹⁴. Dans ce cas

⁸⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14e édition, PUF, 2022

⁸⁶ SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine*, 1ère édition, Alcan, Paris, 1898

⁸⁷ Décision n°80-127, Cons. const., 19 et 20 janv. 1981

⁸⁸ Décision n° 2005-520, Cons. const., 22 juillet 2005

⁸⁹ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

⁹⁰ En matière correctionnelle, Cass. crim., 1er février 2017 ; en matière criminelle Cons. constit., 2 mars 2018 et Cass crim. 27 mars 2019 ; en matière d'amendes contraventionnelles, Cass. crim., 30 mai 2018

⁹¹ Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-83.434, P+B+I

⁹² Virginie Peltier dans la Revue de Droit Pénal n°6 de juin 2019 commente que "*le magistrat, par la motivation, explique pourquoi il estime que la sanction retenue est adaptée, tandis que le condamné qui consent donne simplement son accord pour l'exécuter*"

⁹³ op. cit.

⁹⁴ Art. 131-8 CP

précis, les juges seraient obligés de motiver leur décision. Il y aurait alors une rupture d'égalité des condamnés vis-à-vis de la motivation de leur peine, selon le moment où ils donnent leur consentement.

60. La Cour, par cet arrêt, fait perdre au TIG les garanties de la motivation, notamment le contrôle de l'individualisation de la peine effectuée par le juge du fond. C'est une solution qui facilite le prononcé d'une peine de TIG, mais qui ne garantit pas la vérification de la faisabilité de la peine au risque que ça pose problème au stade de l'exécution. La peine de TIG est une des peines qui, pour connaître sa faisabilité, demande le plus de connaître le prévenu. Sauf à appliquer cette jurisprudence contestable, le manque d'éléments se fera au détriment de la peine de TIG lorsque le juge devra faire son choix.

B. La difficulté à connaître la faisabilité de la peine

61. Pour connaître la faisabilité d'une peine de TIG, du fait de sa nature, elle requiert que le juge soit vraiment au fait de la situation du condamné et connaisse sa personnalité. Puisqu'il s'agit de l'exécution d'un travail sur son temps libre, certains profils peuvent être inadaptés à ce genre de peine du fait de la rareté des postes flexibles ou adaptés (un travailleur aux horaires instables, une personne en fauteuil roulant...).

Aujourd'hui le TIG perd de sa disponibilité car il va arriver régulièrement que le juge n'ait que peu d'éléments sur la personne. Cette situation regrettable est notamment due au recours accru à la procédure de comparution immédiate ces dernières années. En 2020, 10.8% des auteurs poursuivis l'étaient par comparution immédiate⁹⁵. C'est une procédure qui se destine à être très rapide⁹⁶ avec des audiences durant en moyenne 29 minutes⁹⁷. Le degré de connaissance du prévenu à l'issue de l'audience est donc bien plus faible que pour une audience classique. Elle est alors à l'origine d'un grand nombre de peines d'emprisonnement ferme⁹⁸, au détriment des peines alternatives comme le TIG. En 2016, près d'un tiers des auteurs condamnés à de l'emprisonnement ferme pour un délit, dont la peine était exécutoire depuis 3 ans ou moins, avait été jugé en

⁹⁵ *Les chiffres clés de la Justice 2021*, Ministère de la Justice, 2021

⁹⁶ La comparution immédiate est une procédure qui consiste pour le Procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, de traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. Voir art. 369 CPP

⁹⁷ Fiche synthèse comparution immédiate, OIP

⁹⁸ Statistiques nationales : Synthèse de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du 9 octobre 2012, "Le recours à la comparution immédiate entraîne depuis 1995 un taux de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme d'environ 70 %".

Statistiques locales : WELZER-LANG Daniel, "Les comparutions immédiates", *Hommes & Libertés*, n° 156, décembre 2011 : à Toulouse, 63% des prévenus en comparution immédiate sont condamnés à de la prison ferme, assortie ou non de sursis, et 57% partent directement en prison sous mandat de dépôt.

comparution immédiate⁹⁹. “*Les travaux d'intérêt général et les sursis avec mise à l'épreuve sont parfois inexécutables du fait du manque de renseignements fiables concernant les garanties de représentation et d'insertion de la personne mise en cause, ce qui dissuade de les prononcer*”¹⁰⁰. Le rapport d'information BIGOT et BUFFET de 2018¹⁰¹ confirme : “*en l'absence d'informations permettant d'envisager une autre peine, la peine d'emprisonnement est privilégiée : contrairement aux autres peines, aucune condition préalable n'est nécessaire pour la prononcer [...] cet effet est accru dans le cadre des procédures de comparution immédiate*”.

62. Cette problématique du manque d'informations sur le prévenu au détriment des alternatives et aménagements de peine se présente également en cas de jugement par défaut. Par exemple, en cas de contestation devant la Cour de cassation de l'absence d'aménagement de peine, celle-ci considère qu'en l'absence de comparution du prévenu et faute de fourniture d'informations, les juges peuvent fonder leur appréciation de la personnalité sur le seul casier judiciaire¹⁰². Les juges ne font qu'avec ce qu'ils ont à leur disposition, ce qui réduit évidemment les chances de pouvoir aménager la peine ou de prononcer une peine alternative.

63. Des outils ont cependant été mis en place pour favoriser l'individualisation des peines, notamment la création des enquêtes sociales rapides (ESR) qui permettent la vérification par le SPIP de la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés¹⁰³. En revanche, dans la pratique, leur effet est limité. Hors procédure rapide, les ESR sont souvent faites bien trop tôt par rapport à la date de l'audience, au risque que la situation du prévenu ait changé entre-temps et que l'ESR perde son intérêt. Lors des comparutions immédiates, les conditions matérielles ne permettent pas vraiment de faire correctement les vérifications. Les prévenus n'ont pas nécessairement sur eux les justificatifs nécessaires pour appuyer leurs dires et par manque de temps, les personnels ne peuvent pas forcément joindre d'autres personnes pouvant corroborer les informations. Concernant les possibilités matérielles

⁹⁹ *Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels*, Ministère de la Justice, Infostat Justice n°163, Juin 2018, 6 p.

¹⁰⁰ Rapport d'information de ZOCCHETTO François fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, *Juger vite, juger mieux? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, n°17, 12 octobre 2005

¹⁰¹ Rapport d'information de BIGOT Jacques et NOËL François au nom de la commission des lois, *Nature, efficacité et mise en œuvre des peines : en finir avec les illusions !*, n° 713, 12 sept 2018

¹⁰² Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20-85.576

¹⁰³ Art. 41 CPP

d'exécution, la création de la plateforme TIG 360° avait pour objectif de pouvoir donner accès aux magistrats aux postes disponibles sur leur territoire. Mais compte tenu de la charge de travail pour les juges du siège, on ne peut pas assurer qu'ils s'en saisiront.

64. L'individualisation est d'autant plus importante qu'elle est réalisée dans le but de faire remplir au mieux à la peine ses fonctions et d'atteindre ses finalités.

§2 – Le choix d'une peine utile

65. L'article 132-1 du code pénal prévoit que la peine prononcée est adaptée au condamné de telle sorte qu'elle puisse remplir ses fonctions et ses finalités définies à l'article 130-1 du même code. Mettre à mal le choix de peine, c'est donc aussi réduire les chances que l'on atteigne les objectifs assignés. Le TIG en tant que tel est une des peines qui répond le mieux aux finalités de la peine car il permet à la fois une réparation explicite du mal commis (A) et constitue un tremplin pour la réinsertion (B). Il peut s'avérer particulièrement efficace sur la récidive lorsqu'il est appliqué au bon profil.

A. Le TIG, une réparation explicite du mal commis

66. Une peine a pour fonction de punir la personne¹⁰⁴ qui en fait l'objet en raison d'une infraction commise. Le TIG consiste à prendre au condamné de son temps libre par l'exercice d'une activité non rémunérée de réparation, au profit de la collectivité.

Comment réparer ? De manière abstraite, en servant l'intérêt général, le condamné répare le mal commis car il restaure le lien qui l'unit à la société, un des buts de la peine. *“Se rendre utile à la société permet au condamné de se réconcilier symboliquement avec la société à laquelle il a nui”*¹⁰⁵. Les postes d'entretien des espaces verts ou de locaux servant à l'utilité publique comme les mairies, permettent de rendre directement service à la collectivité et ceci, à la vue de tous.

De manière concrète, il est possible d'effectuer une concordance entre la réparation et la nature de l'infraction, par exemple par la remise en état directe d'une dégradation matérielle. Le TIG est donc particulièrement adapté pour des infractions aux biens ou les atteintes à l'autorité de l'Etat. Béatrice Penaud qualifie à juste titre cette peine de “réconciliatrice” car elle repose sur une double adhésion, celle du corps social par l'engagement des organismes bénévoles et celle du condamné qui a consenti à cette

¹⁰⁴ Art. 130-1 CP

¹⁰⁵ PENAUD Béatrice, “Relancer le travail d'intérêt général : une peine réconciliatrice et solidaire”, Gaz. Pal., n°307, 3 nov. 2011

peine. C'est pour cette raison que le législateur est allé jusqu'à créer le travail non rémunéré¹⁰⁶ (TNR), une alternative aux poursuites intéressante car l'infracteur répare directement et explicitement sa faute sans que l'on ait à mettre en place un procès.

67. Au-delà de son évidence à restaurer l'équilibre social, si le tigeste s'investit dans son travail, ce dernier va également pouvoir être un tremplin pour son insertion.

B. Le TIG, un tremplin pour la réinsertion

68. Une peine a pour fonction de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné¹⁰⁷.

Le TIG consiste à faire exécuter un travail d'utilité publique à l'infracteur. A l'exception de la rémunération, le TIG ressemble en tout point à un travail classique. En effet, le but de cette peine n'est pas de faire exécuter au tigeste les tâches les plus désagréables, mais de lui confier les mêmes tâches que le reste des employés du service.

69. C'est un cadre d'exécution qui nécessite le respect de contraintes horaires, de l'autorité supérieure, de rendre des comptes sur une tâche demandée, mais aussi de la sociabilité et un effort d'intégration. Pour des profils désocialisés, qui n'ont pas travaillé depuis longtemps et qui ont perdu un rythme de vie, c'est une peine qui présente un intérêt. Aller au travail tous les matins, être entouré, faire une activité stimulante, retrouver une estime de soi, tous ces éléments peuvent constituer des facteurs de protection et ainsi prévenir la récidive, une autre des finalités de la peine. Lors d'un entretien antérieur au début de son TIG¹⁰⁸, une femme sans activité, présentant une addiction à l'alcool, vivant dans un environnement isolé et toxique avec un mari aux problématiques similaires faisait part de sa hâte à commencer ses heures. Elle voyait le TIG comme une opportunité de resocialisation et de réintégration afin de pouvoir postuler à la sortie de son TIG pour un nouveau travail dans sa branche d'activité.

Cette peine peut aussi être adaptée à des profils de jeunes inactifs, qui ont arrêté l'école et n'ont jamais travaillé. Ici, le TIG permet d'apprendre le respect de l'autorité et le développement de l'autonomie, mais il peut également donner goût à une profession ou déclencher l'envie de s'inscrire à une formation. En 2018, 59% des tigestes avaient entre

¹⁰⁶ Par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, le législateur crée l'article 41-2, 6° du CPP qui prévoit la réalisation d'un travail d'utilité publique de 100 heures maximum à effectuer dans un délai de 6 mois, dans le cadre d'une composition pénale pour les délits punis d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement inférieur à 5 ans et contraventions connexes, et pour les contraventions de la 5e classe.

¹⁰⁷ Art. 130-1 CP

¹⁰⁸ Entretien individuel auquel nous avons assisté lors de notre stage au SPIP du Havre

18 et 25 ans au moment des faits¹⁰⁹, c'est donc une peine fortement usitée pour les jeunes. Bien que l'âge moyen des tigestes ait augmenté¹¹⁰, atteignant aujourd'hui 27 ans¹¹¹, les tigestes restent en moyenne plus jeunes que le reste des condamnés.

Enfin, puisque le TIG s'adresse plutôt à des personnes sans activité, il est aussi un moyen de consacrer du temps à des activités prosociales, de manière à sortir progressivement de la délinquance¹¹², le condamné passant moins de temps avec ses pairs antisociaux.

70. Compte tenu de la pertinence de la peine de TIG lorsqu'elle répond aux besoins ciblés de certaines personnes, il est regrettable que pour des soucis pratiques de recueil d'informations, la peine de TIG soit écartée au profit d'une autre alors qu'elle aurait pu convenir à la personne. De toute façon, le climat sécuritaire dans lequel on vit aujourd'hui fait qu'elle ne sera pas prioritaire dans le choix du juge car largement mise en concurrence avec d'autres peines plus "sûres".

Section 2 : Un choix concurrencé

71. Aujourd'hui, le TIG a dû mal à s'imposer face à d'autres peines dans le choix du juge, en raison du climat sécuritaire qui règne sur le territoire (§1). Il est temps de lui redonner crédibilité (§2).

§1 — Le règne du climat sécuritaire

72. Face aux besoins sécuritaires de la population, les peines alternatives comme le TIG ne semblent pas encore réussir à s'imposer face à l'incarcération, la preuve étant que l'on connaît encore à l'heure actuelle un problème de surpopulation carcérale chronique (A). Au sein des alternatives à l'incarcération elles-mêmes, l'émergence de la DDSE, pressentie plus sûre et plus contraignante, fait concurrence au TIG (B).

A. La surpopulation carcérale chronique

73. Depuis les années 50, le nombre de détenus n'a jamais cessé d'être supérieur au

¹⁰⁹ *Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018*, Ministère de la Justice, Infostat Justice n°176, juillet 2020

¹¹⁰ Entre 2005 et 2018, l'âge moyen des tigestes est passé de 23 à 25.7 ans (*Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018*, op. cit., Evolution du prononcé des TIG et sursis-TIG par classe d'âge avec intégration de l'âge moyen).

¹¹¹ Site internet du travail d'intérêt général (<https://www.travail-interet-general.fr/peine>)

¹¹² D'après la théorie du contrôle social de Travis Hirschi, la protection contre la délinquance s'explique par l'existence de liens sociaux positifs et notamment par l'investissement matériel et moral dans des activités prosociales.

nombre de places disponibles malgré les plans de construction qui se sont succédés tout au long des années. Bien que la criminalité la plus grave n'ait fait que diminuer, le nombre de détenus a toujours augmenté. Didier Fassin¹¹³ expliquait cette croissance par une évolution de la sensibilité aux illégalismes donc un recours croissant à l'autorité, mais aussi par l'instrumentalisation de la peur en focalisant les actions publiques sur les enjeux de sécurité afin de gagner en électorat. Cependant, il semble que les contentieux qui s'ajoutent ne conduiraient pas systématiquement à un phénomène de surpopulation carcérale si les alternatives à l'emprisonnement concurrençaient vraiment la détention. La surpopulation carcérale s'explique par la prolifération de courtes et moyennes peines d'emprisonnement alors que ceux qui en font l'objet auraient pu bénéficier d'un aménagement de peine ou d'une alternative à l'incarcération.¹¹⁴ Ce qui peut paraître paradoxal c'est qu'effectivement, depuis plusieurs décennies, il y a un développement conséquent des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine et pourtant, la surpopulation est toujours réelle. Cette situation pourrait s'expliquer par le phénomène du "net-widening" ou "extension du filet pénal" mis en évidence par Austin et Krisberg en 1982 puis par Cohen en 1985¹¹⁵. *"En pratique, des mesures instaurées pour se substituer à des incarcérations ou peines de prison sont utilisées par les juges, non pas en remplacement de l'emprisonnement, mais d'une autre mesure pénale moins restrictive, voire d'une absence de sanction"*¹¹⁶. D'après Sonja Snacken dont les propos ont été rapportés par la CNCDH, la plupart des études internationales concluent que les peines alternatives *"ne sont appliquées que partiellement en remplacement de peines de prison ferme (40 à 50 % au plus), et que de nouvelles sanctions, telles que le travail d'intérêt général, remplacent en grande partie d'autres mesures moins restrictives, telles l'amende, le sursis simple ou la probation"*¹¹⁷. En 2019, le rapport de recherche sur le TIG¹¹⁸ prendra d'ailleurs ce même parti : *"Orienter davantage de personnes vers des TIG ne signifierait pas forcément moins de personnes en prison, mais plus de condamnés suivis en TIG s'ajoutant à un nombre toujours croissant de personnes incarcérées pour des courtes ou moyennes peines"*. Il estime que le TIG a été incapable

¹¹³ FASSIN Didier, *Punir, une passion contemporaine. Suivi de Le moment punitif à l'épreuve de la pandémie*, Points, 2020, 192 p.

¹¹⁴ En mars 2022, 23 534 détenus exécutaient une peine prononcée de 2 ans ou moins (Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 mars 2022, Ministère de la Justice, 2022).

¹¹⁵ Selon GATTI Uberto, "Les progrès et leurs effets pervers dans l'application de la justice des mineurs : une perspective comparative", *Criminologie*, Vol. 26, n°2, 1993, p. 111

¹¹⁶ Définition prise de l'Étude réalisée par DINDO Sarah, CNCDH, op. cit.

¹¹⁷ SNACKEN Sonja, "Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire", *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Groupe européen de recherches sur la justice pénale, Bruylant, 1999, citée dans le cadre de l'Étude réalisée par DINDO Sarah, CNCDH, op. cit.

¹¹⁸ Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG, Memphis, op. cit.

de se substituer aux courtes peines de prison pour diminuer la surpopulation carcérale. Il n'a pas remis en cause la peine principale qu'est la prison mais s'y est ajouté, "*dans une logique d'extension du filet pénal*".

En revanche, selon Pierre Victor Tournier¹¹⁹, la création en France du TIG aurait clairement fait baisser les entrées en détention.

74. Le TIG ne serait alors donc pas en mesure de s'imposer face à l'incarcération. Mais pour lui en particulier, même au sein des alternatives à l'incarcération et aménagements, il manque de crédibilité face à d'autres peines pour rassurer la population en demande croissante de sécurité.

B. L'émergence de la peine de DDSE

75. Le dilemme dans lequel on place les tribunaux est le suivant : on leur demande d'assurer la sécurité de la société par la peine qu'ils prononcent et dans le même temps, de réduire les envois en prison. Les alternatives à l'emprisonnement ne concurrencent pas suffisamment l'incarcération, restant alors la "reine peine". Au sein même des alternatives à l'emprisonnement et des aménagements de peine, la problématique sécuritaire demeure. Certaines peines comme le TIG ne sont pas vues comme suffisamment crédibles par le corps social, ce à quoi les tribunaux doivent répondre par des peines rassurantes.

76. Depuis la création de la peine de DDSE par la loi du 23 mars 2019¹²⁰, il semble que le TIG soit sérieusement mis en concurrence avec elle. Elle est vue comme plus sûre car plus coercitive. La société s'attache plus à la vision d'une protection immédiate, à l'instant de la condamnation, qu'à celle d'une protection lointaine contre une récidive. Pour le juge aussi, ces peines sont rassurantes car elles permettent de savoir où se trouve le condamné. Porter un bracelet électronique implique un avertissement immédiat des services de probation et du juge dès lors que l'on ne respecte pas ses horaires. Il semble qu'elle permette un contrôle plus étroit du condamné, en comparaison au TIG où le tiguiste est tout à fait libre et sans supervision hors de ses heures.

Dans ce contexte sécuritaire, le corps social favorise la sécurité par le contrôle plutôt que par le traitement. Le TIG n'est alors pas favori, il faudrait lui redonner crédibilité.

¹¹⁹ Audition de TOURNIER Pierre Victor, démographe et directeur de recherches au CNRS le 27 avril 2006 dans le cadre de l'Étude réalisée par DINDO Sarah, CNCDH, op. cit.

¹²⁰ op. cit.

§2 – Redonner de la crédibilité au TIG

77. Le TIG manque de crédibilité car certains ne le voient pas comme une véritable peine (A). Trop laxiste pour certains, il doit s'imposer comme véritable atout pour la prévention de la récidive par le développement d'actions subsidiaires à l'exécution du travail (B).

A. Le TIG, une véritable peine ?

78. Le TIG n'est pas assez crédible aux yeux de l'opinion publique pour faire face aux besoins sécuritaires qu'elle éprouve. Ce n'est effectivement pas une peine de contrôle au même titre que la DDSE. Mais pour certains même, c'est une réponse pénale insuffisante car résumée simplement à l'exécution d'un travail. Le fait que l'on demande l'accord à la personne pour prononcer le TIG renforce ce sentiment d'impunité. Ainsi, la participation à l'exécution de cette peine par les structures partenaires permet à leur rencontre de faire évoluer *“l'image de la justice et de la punition”*¹²¹.

79. L'impression de l'opinion publique d'un manque de caractère punitif de la peine de TIG peut expliquer qu'il n'est pas choisi. Les juges, face à la perception de la société des différentes peines de l'arsenal législatif, prennent leurs précautions. Au risque que l'on considère qu'ils n'apportent pas une réelle réponse pénale par le TIG ou qu'ils n'assurent pas suffisamment la sécurité collective, les juges limitent l'usage de celui-ci. Il est majoritairement prononcé pour des délits mineurs d'atteinte aux biens commis par des primo-délinquants. Cependant selon Sonja Snacken, auditionnée par la CNCDH, *“cette idée de faveur est associée aux sanctions alternatives dans la culture pénale, plus que dans l'opinion publique”*¹²². Ce seraient donc les juges eux-mêmes qui se restreindraient à prononcer des TIG. Selon une étude qu'elle avait réalisée, face à un cambrioleur récidiviste, 66% des magistrats préféraient une peine de prison car étant récidiviste, le cambrioleur avait déjà eu une faveur. Mais on pourrait alors se demander pour la part de la société civile qui ne perçoit pas cette idée de faveur, si ce ne serait pas parce qu'elle se crée une image de la peine de TIG qui n'est pas conforme à la réalité (des heures à n'en pas finir, des tâches désagréables et pénibles...).

¹²¹ Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG, Memphis, CESDIP, 2019, op. cit.

¹²² Audition de SNACKEN Sonja, professeur de criminologie à l'Université de Bruxelles et présidente du Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe le 30 mai 2006 dans le cadre de l'Étude réalisée par DINDO Sarah, CNCDH, op. cit.

80. Pour redonner de la crédibilité au TIG, le rapport Layani et Paris¹²³, en continuité du rapport Cotte et Mikowski¹²⁴, proposait que la référence à toute peine alternative à la détention soit écartée pour que le TIG soit reconnu en tant que peine et non en tant qu'alternative à la détention". En effet, c'est aussi cette idée de peine "à la place de" la détention, qui crée une idée de faveur plus que d'accointance avec le condamné. Ils estiment que cela permettrait d'encourager les magistrats à prononcer une peine de TIG, comme faisant partie d'une réponse pénale ordinaire" et d'améliorer la perception sociétale du TIG, comme sanction à part entière et plus comme une "fausse peine". Plus encore, l'ATIGIP cherche à faire du TIG un peine de référence pour certaines infractions, comme c'est déjà le cas pour les tags et graffitis¹²⁵, ce que recommandait déjà le rapport Cotte et Minkowski en 2018. Le rapport Layani et Paris proposait aussi d'augmenter le quantum maximum d'heures de TIG, mais qui pourrait poser difficulté au stade de l'exécution. Pour eux, la crédibilité de la peine de TIG passe aussi par sa durée.

81. Le manque de crédibilité de la peine de TIG est due à la conception générale des peines comme punition plus que comme traitement. Le TIG est associé à une réponse pénale moindre or il protège tout autant la société, mais par d'autres moyens. C'est en renforçant les actions subsidiaires faites auprès du tigiste que la société civile et les magistrats comprendront l'intérêt qu'elle présente.

B. Le développement d'actions subsidiaires à l'exécution d'un travail

82. Il y a une illusion de la société à être protégée par les courtes peines d'emprisonnement. Contrôle n'est pourtant pas forcément synonyme de protection à long terme. Comme l'expliquait si bien Robert Badinter, "*placer un homme en détention pour trois mois, un homme peut-être marié, avec une famille, c'est le mettre en rupture avec sa vie, le travail qu'il a, le milieu qui est le sien, pour le précipiter dans une prison pour une durée si brève qu'il ne peut rien y apprendre que se désocialiser et faire des rencontres détestables*".¹²⁶ En effet, les peines de prison et de DDSE sont des peines rassurantes, mais ne protègent pas nécessairement mieux sur le long terme. Le taux de récidive des personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme est largement

¹²³ Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

¹²⁴ Rapport de COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, op. cit.

¹²⁵ Art. 322-1 al. 2 CP

¹²⁶ Interview de Robert Badinter lors de la Rencontre nationale "Donnons un souffle nouveau au travail d'intérêt général" op. cit.

supérieur à celui des personnes condamnées à un TIG¹²⁷. Et si la peine de DDSE réduit les opportunités matérielles de récidive à l’instant T, elle n’implique pas forcément un amendement et une resocialisation.

83. Il faut voir la protection de la société par le TIG par sa dimension de traitement, réparatrice de l’individu, pour qu’il s’impose comme véritable peine. L’exécution du travail en tant que telle apporte déjà de l’estime de soi, du goût pour le travail, de la sociabilité, des remises en question. Mais pour renforcer la pertinence du TIG, on a souhaité associer au travail des actions subsidiaires, par exemple un suivi socio-éducatif. Le rapport Layani et Paris¹²⁸ proposait d’intégrer à l’exécution du TIG un lien obligatoire avec les dispositifs publics d’orientation. L’étude de Sarah Dindo¹²⁹ recommandait, elle, la généralisation à l’ensemble des SPIP du module dialogue citoyen, originaire des Yvelines et consistant en une réconciliation du condamné avec les institutions. Si nous n’en sommes pas à une généralisation effective aujourd’hui, des TIG dits “pédagogiques” se sont pourtant développés. Au Havre par exemple, des actions citoyenneté culture¹³⁰ sont mises en place depuis 2018 et permettent aux participants de reprendre en main leur citoyenneté. Elles intègrent des rencontres d’acteurs et lieux importants de la vie citoyenne, puis permettent un élargissement d’esprit sur la culture. Ces actions peuvent être particulièrement pertinentes pour les infractions d’outrage, de rébellion ou de dégradation de biens publics. Les heures passées à suivre ce module peuvent ensuite être déduites au quantum de TIG à exécuter. Il était prévu pour les élections présidentielles d’intégrer une sensibilisation au droit de vote, notamment par l’apprentissage de la procédure d’inscription et du fonctionnement du vote.

84. Des TIG pédagogiques fondés sur l’insertion professionnelle se sont aussi développés. L’association Chantiers-Passerelles a notamment mis en place en 2015 un stage d’une vingtaine d’heures composé de plusieurs ateliers animés par différents intervenants et destinés à relancer un projet professionnel et une recherche d’emploi. Des organismes comme le GRETA permettent aussi de faire bénéficier au tigitiste, sur une partie de ses heures, de leurs programmes d’insertion professionnelle comme leur

¹²⁷ Si le taux de récidive des peines d’emprisonnement ferme est de 63% lors de sortie sèche, celui du TIG est de 34% (“Prévention de la récidive et individualisation des peines”, *Chiffres clés de la Justice*, Juin 2014. La récidive en fonction des différentes peines).

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Voir annexe 3

module “Programme Personnalisé d’Accompagnement à l’Insertion Professionnelle”. Ce module lui permet de préparer sur ses heures de TIG un projet professionnel afin que le reste puisse être effectué sur un poste adapté à son projet.

85. Conclusion. - Les dernières décennies ont traduit un important changement de paradigme pénal, allant d’une politique de traitement vers une politique de gestion des risques. Les tragédies telles que celles que l’Europe a connues au cours du XXI^e siècle par les attentats terroristes ou encore l’ouverture du débat sur les infractions sexuelles ou sur les violences conjugales, ont renforcé l’attente du public d’une certaine fermeté de la part de la Justice. Elle doit punir. De ce fait, le TIG n’est pas parvenu à s’imposer comme une alternative crédible, il ne concurrence pas l’incarcération. Aujourd’hui, des efforts vont dans ce sens. Cependant, son manque de crédibilité déjà dû à sa seule nature, est renforcé par des difficultés d’exécution que nous allons développer dans la seconde partie de ce mémoire. Comment tenter de redonner crédibilité et disponibilité au TIG pour s’imposer face au paradigme de la punition, s’il rencontre des difficultés d’exécution ? La crédibilité passe aussi par la certitude de la peine.

PARTIE 2 : Les difficultés d’exécution de la peine de TIG

86. Les difficultés d’exécution sont les ennemies des juges car la peine perd de sa certitude et par là même, de sa dissuasion. Ce postulat fût posé par Cesare Beccaria qui estimait que *“ce n’est pas la rigueur du supplice qui prévient plus sûrement les crimes, c’est la certitude du châtement”*. Pour lui, *“la perspective d’un châtement modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d’un supplice terrible, après duquel se présente quelque espoir d’impunité”*¹³¹. Par crainte d’une impossibilité d’exécution, le juge préférera choisir une autre peine, pour mieux dissuader la récidive. Si le manque de structures partenaires, condition préalable au TIG, est l’un des obstacles majeurs au choix de cette peine, nous allons voir que bien d’autres difficultés se présentent tant au moment de la mise à exécution de la peine (CHAP 1), qu’au stade de son exécution même (CHAP 2). Mais le législateur, ayant entendu l’appel des différents rapports de recherche, a récemment commencé une démarche d’amélioration, en faveur de la disponibilité du TIG.

¹³¹ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Traduction Nouvelle, Brière, 1822

CHAPITRE 1 : Les difficultés lors de la mise à exécution du TIG

87. Au stade de l'affectation du tigiste sur un poste, tant le poids des formalités (Section 1) que la difficulté à choisir la tâche à accomplir (Section 2) s'inscrivaient en défaveur du TIG. Cependant, par la récente réforme du TIG, le législateur a facilité la procédure pour redonner de la disponibilité à cette peine et l'impulsion de l'ATIGIP a permis de lutter contre le phénomène de bureaucratisation du TIG qui s'enracinait depuis plusieurs années.

Section 1 : Le poids des formalités

88. Les formalités du TIG sont doubles, elles se rapportent tant au condamné (§1) qu'aux structures (§2) et les deux sont en voie de simplification.

§1 – Les formalités à accomplir du côté du condamné

89. Pour que la personne condamnée puisse exécuter son TIG, il faut qu'elle soit apte et consentante. Si l'obtention d'un certificat médical est maintenant ponctuelle (A), le recueil du consentement demeure indispensable (B).

A. L'obligation maintenant ponctuelle d'un certificat médical

90. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 2021¹³², l'article R. 131-28 du Code pénal prévoyait qu' "*avant d'exécuter sa peine, le condamné se soumet à un examen médical*". Il permettait de connaître la compatibilité du TIG avec l'état de santé du tigiste, mais aussi de s'assurer de l'absence d'affection dangereuse pour les autres travailleurs ou encore de son immunisation contre un certain nombre de maladies en cas de poste l'exposant à un risque de contamination. L'obtention d'un certificat d'aptitude était donc obligatoire et, dans la pratique, compliquait la mise en œuvre du TIG. En effet, l'on connaît depuis plusieurs années un phénomène de désert médical, qui rend difficile pour bon nombre de français d'avoir accès à un médecin traitant. Plus précisément, Matthieu Frélaut¹³³ met en évidence un paradoxe : "*il n'y a jamais eu autant de professionnels de santé exerçant en France et jamais ils n'ont été aussi inégalement répartis sur le territoire*". Concernant la médecine générale, c'est l'ensemble des territoires littoraux - et notamment les départements d'outre-mer - qui regroupent le plus de médecins généralistes, créant une diagonale du vide entre le

¹³² Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

¹³³ FRELAUT Matthieu, "Les déserts médicaux", *Regards*, n°53, 2018, p. 105 à 116

nord-est et le sud-ouest (passant par Toulouse) de la France¹³⁴. Surchargés, les médecins généralistes des territoires les plus faiblement dotés ne prennent plus de nouvelle patientèle. Cependant, pour la médecine générale, l'ensemble du territoire métropolitain a été touché par une baisse de 9% de médecins depuis 2010. En 2019, les grands titres mettaient en avant une déclaration du directeur de l'Assurance maladie rapportant que 5.4 millions de français n'avaient pas de médecin traitant. Cette problématique, ajoutée à celle de la précarité des tigitistes, s'inscrit au détriment de l'obtention d'un certificat médical d'aptitude au TIG car beaucoup d'entre eux n'ont pas de médecins traitants. L'une des solutions pour lutter contre cette difficulté, adoptée par la Ville du Havre, a été pour la mairie de faire passer aux tigitistes la visite médicale à laquelle est soumis l'ensemble de ses agents publics. C'était un gain de temps considérable, mais conditionné à l'existence d'une visite médicale au sein des structures partenaires. La temporalité de l'obtention du certificat médical était elle aussi assez critiquable puisque le certificat était apporté après la condamnation au TIG. Mais l'obtenir trop tôt était tout aussi impertinent compte tenu d'une possible évolution de la situation médicale du tigitiste. Cette exigence paraissait donc chronophage.

91. Finalement, le législateur a entendu cet appel. Lors de l'examen en commission de la loi¹³⁵, le rapporteur estimait que la règle était plus contraignante que celle applicable aux salariés. Le législateur a alors supprimé l'obligation du certificat médical sauf dans certains cas bien énumérés comme la grossesse, la minorité ou encore l'exécution du TIG dans un lieu susceptible de contamination. Il laisse également l'opportunité au directeur du SPIP de requérir un certificat médical quand il l'estime nécessaire¹³⁶. Les différents CPIP du pôle TIG du Havre s'accordent à dire que la suppression de cette condition va vraiment faciliter leur travail.

En revanche, des questions subsistent. Cette suppression ne poserait-elle pas plus de difficultés pour évaluer les postes adéquats ? Ne pourrait-il pas y avoir des prévenus qui taieraient la réalité de leur condition physique pour accepter le TIG à l'audience afin de ne pas aller en prison ? Quelques hypothèses qui se confirmeront ou s'infirmes avec la pratique, mais qui restent moins problématiques que l'obligation antérieure.

¹³⁴ Dr BOUET Patrick, sous la direction du Dr GÉRARD-VARET Jean-François, Atlas de la démographie médicale, Conseil National de l'Ordre des Médecins, situation au 1er janvier 2021, carte 15

¹³⁵ Rapport de MARC Alain sur l'examen en commission de la Proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, 10 février 2021

¹³⁶ Art. R. 624-14 CPén

92. L'obligation relative à l'aptitude physique du condamné à exécuter un TIG n'était pas la seule qui afférait à la singularité du tigeste. La légalité du travail imposé a elle aussi un lien avec le tigeste et peut aussi entraîner des difficultés.

B. La légalité du travail imposé par le recueil du consentement

93. Plusieurs conventions internationales auxquelles la France a adhéré prohibent la peine de travaux forcés¹³⁷. Ainsi, seuls les travaux qui auront été consentis pourront être érigés en sanction d'un méfait. A l'origine, le consentement ne pouvait être recueilli qu'à l'audience auprès du condamné lui-même ou auprès de son avocat qui avait reçu mandat pour accepter le TIG. Mais depuis la loi du 23 mars 2019¹³⁸, le législateur a reconnu la possibilité d'un consentement postérieur au prononcé du TIG, donné devant le juge de l'application des peines (JAP)¹³⁹.

Le consentement, en tant que tel, ne semble pas être un obstacle majeur au prononcé de la peine. Le TIG est plutôt disponible du côté des condamnés. Mais les témoignages souvent recueillis auprès des tigestes se résument par l'affirmation suivante : "c'est soit ça, soit la prison"¹⁴⁰. Dès lors que pèse la peur de la prison, quiconque sera favorable à consentir à un TIG. Le rapport de recherche de 2019¹⁴¹ avance que les rares situations où les condamnés préfèrent aller en prison s'expliquent par un rejet total de la société.

94. Lors des audiences, du fait de leur rapidité d'expédition, la peine n'a pas forcément de temps de leur être expliquée. Souvent, ils ne retiennent de la séance que le fait qu'ils n'aillent pas en détention. Il peut donc être compliqué pour le CPIP référent de faire adhérer le tigeste à un choix de poste. Le consentement préalable ne signifie pas forcément adhésion au moment de la mise à exécution de la peine, en témoignent très bien le taux d'absentéisme ou le manquement aux rendez-vous de présentation. Cependant, contrairement au certificat médical, on ne peut pas se passer du consentement du condamné. Une meilleure compréhension de la peine au jour de l'audience est indispensable, bien qu'indépendamment de cette compréhension, un certain nombre de délinquants ne voudront tout simplement pas exécuter leur peine.

¹³⁷ Par exemple, l'article 8§3 du Pacte International des droits civils et politiques des Nations-Unies du 16 décembre 1966 ou encore l'article 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.

¹³⁸ op. cit.

¹³⁹ Art. 131-8 al. 4 CP

¹⁴⁰ Propos notamment entendus lors d'un entretien individuel avec une femme condamnée devant effectuer un TIG

¹⁴¹ Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG Memphis, op. cit.

95. Les formalités concernant le tigeste ne sont pas les seules à avoir pesé et à avoir été réformées. Le législateur a également allégé les formalités pesant sur les structures afin de faciliter la création de partenariats et d'ainsi rendre la peine de TIG plus disponible.

§2 — Les formalités à accomplir concernant les structures

96. Lors de la mise à exécution de la peine de TIG, le tigeste va devoir être affecté sur un poste (B) proposé par une structure habilitée (A). Ces deux conditions sont liées aux structures partenaires, mais seule la seconde pèse sur elles.

A. La procédure d'habilitation

97. La procédure d'habilitation¹⁴² consiste pour les structures d'accueil à demander une autorisation officielle permettant de recevoir des tigestes dès lors qu'elles remplissent toutes les conditions requises. Cependant, des formalités trop pesantes peuvent dissuader les structures de conclure un partenariat ou conduire à leur perte si la procédure est trop longue. En continuité de la tentative de redynamisation du TIG, le législateur a récemment simplifié la procédure, tant au niveau de la construction du dossier qu'au niveau de l'attribution de l'habilitation.

98. **L'allègement de la construction du dossier.** - Le décret du 22 décembre 2021¹⁴³ a supprimé l'exigence de fournir les pièces financières¹⁴⁴ (comptes du dernier exercice, budget de l'exercice courant et bilan ou état de l'actif mobilier et immobilier et du passif). D'après Decebadie Gomis, RT TIG de Seine-Maritime, c'est particulièrement ces pièces justificatives qui posaient problème pour bon nombre de structures¹⁴⁵.

99. **La simplification de la procédure d'habilitation.** - Plus la réponse tarde à être obtenue, moins l'on sécurise le potentiel partenariat¹⁴⁶. L'une des premières facilitations a été d'habiliter d'office l'ensemble des personnes morales de droit public ou de permettre l'habilitation nationale par le Garde des Sceaux¹⁴⁷ des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public ou des associations qui exercent ou

¹⁴² Prévues aux articles R*623-1 et suivant du CPén

¹⁴³ Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur

¹⁴⁴ Art. R. 623-2 CPén

¹⁴⁵ affirmation faite lors de nos échanges au cours de notre stage

¹⁴⁶ A Rouen, le délai d'habilitation était de 11 mois en moyenne

¹⁴⁷ Décret n° 2011-1310 du 17 octobre 2011 relatif à l'habilitation d'organismes accueillant des personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général

ont vocation à exercer leur activité sur l'ensemble du territoire national. Mais pour le reste des structures, celles-ci doivent se soumettre individuellement aux exigences de la procédure d'habilitation classique. Si en 2010¹⁴⁸ l'accord devient unitaire et non plus collégial en transférant la compétence de l'assemblée générale du tribunal de grande instance au JAP, quelques années plus tard de nouveaux rapports¹⁴⁹ ont sollicité la déjudiciarisation de celle-ci au profit du SPIP. David Layani et Didier Paris estiment en effet qu'en pratique, puisque ce sont les SPIP qui effectuent l'instruction des dossiers d'habilitation, le JAP n'intervient que pour une simple homologation et déresponsabilise le SPIP. Pour simplifier la procédure et s'accorder davantage sur ce qui se fait en pratique, la loi du 8 avril 2021¹⁵⁰ a confié la décision d'habilitation au directeur du SPIP (DSPIP). Il semble cependant que sur bon nombre de territoires l'habilitation en temps que telle ne posait pas difficulté¹⁵¹, mais ce changement était plutôt de l'ordre de la logique. On redonne le pouvoir à l'autorité qui est réellement impliquée dans la gestion des partenariats, le SPIP, afin d'accélérer l'obtention des habilitations. Mais si l'ensemble des acteurs de l'exécution des peines sont dépassés par leur charge de travail, on peut s'interroger sur la capacité de la direction du SPIP à assumer cette charge supplémentaire. Cependant, le rôle du RT TIG dans la recherche de nouveaux partenaires et dans l'instruction dématérialisée de la demande d'habilitation¹⁵² facilitera son travail. Aussi, le recueil des avis du Procureur de la République, du préfet et du JAP aidera à éclairer sa décision car ils permettent de lui notifier l'existence de procédures pénales ou administratives à l'encontre de la structure.

100. Dès lors que la structure est habilitée, elle va pouvoir recevoir les tigestes qui auront été affectés chez elle.

B. La décision d'affectation

101. La décision d'affectation consiste pour celui qui la prend, à désigner un lieu d'accueil pour le tigeste dès lors que la structure choisie est d'accord. Les décisions d'affectation ont suivi la réforme de l'habilitation et sont à présent prises par le DSPIP. Là encore, le législateur avait suivi les recommandations du rapport Layani et Paris¹⁵³ de supprimer l'ordonnance d'affectation car le choix du poste était *“le résultat d'un*

¹⁴⁸ Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 2

¹⁴⁹ Rapport de COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, op. cit. ; Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

¹⁵⁰ op. cit.

¹⁵¹ LOUAN Elliot, “La déjudiciarisation de la procédure de TIG : entre présupposés et occasions manquées”, AJ Pénal, 2021, p. 238

¹⁵² Le questionnaire adressé aux RT TIG, Annexe 2, fait part d'une unanimité quant à la pertinence de la plateforme TIG 360° pour la facilitation de leur travail

¹⁵³ op. cit.

travail d'évaluation approfondi du CPIP dans le but de trouver la meilleure adéquation avec le profil du condamné”, le JAP n'intervenant que pour simple validation. Cette transmission de compétence du JAP au DSPIP suit les remarques qui ont été faites en matière d'habilitation. En revanche, on peut noter une amélioration propre aux affectations. Le fait de confier la décision au JAP signifiait que les affectations se faisaient par juridiction. Ainsi, si l'on voulait placer un tiguiste sur le territoire de compétence d'un autre JAP (car meilleure accessibilité par les transports en commun par exemple), il aurait fallu que le JAP compétent prenne contact avec cet autre JAP pour qu'ils puissent s'arranger à transférer l'affectation. Aujourd'hui, le fait de confier cette compétence au DSPIP permet aux affectations de se faire par département. La question ne se pose alors plus, l'affectation est possible sur l'ensemble du département, il suffit d'être certain que le lieu de TIG visé n'est pas surchargé.

102. Les réflexions en matière d'affectation des tiguistes ne se limitent pas à la seule question de la compétence de celui qui en décide. Elles soulèvent de multiples autres interrogations sur la pratique même de l'affectation, sur l'adéquation du poste à la personnalité et situation du tiguiste et renvoie notamment au phénomène de bureaucratisation du TIG que l'on connaît depuis plusieurs années.

Section 2 : Le difficile choix de la tâche à accomplir

103. Le choix de la tâche à faire exécuter au tiguiste peut s'avérer difficile en pratique compte tenu de l'exigence d'individualiser l'affectation (§1) et du possible changement de situation au jour de la mise à exécution (§2).

§1 – La nécessité d'une affectation individualisée

104. Puisque le TIG consiste en l'exécution d'un travail, celui-ci doit s'adapter à la situation tant physique, matérielle que sociale du tiguiste (A), ce qui n'est pas toujours aisé en raison du manque de diversité des postes. Ce travail d'adéquation demande un temps particulièrement important aux personnels qu'ils peuvent rarement s'accorder, de telle sorte qu'un phénomène de bureaucratisation du TIG s'est développé (B).

A. L'adéquation du travail à la situation physique, matérielle et sociale du tiguiste

105. La situation physique du tiguiste. - Donnons l'exemple des postes d'espaces verts

qui sont beaucoup proposés par les communes. Il s'agit d'un travail en extérieur alliant position debout et port de charges lourdes. Ce genre de postes n'est pas du tout adapté à certains profils n'ayant pas de résistance physique suffisante, se fatiguant rapidement ou encore ne pouvant pas tenir une position debout. Mais ces profils n'ont pour autant pas à être exclus de la possibilité d'exécuter un TIG et devraient pouvoir se voir proposer d'autres tâches.

106. La situation sociale du tigiste. - Deux situations peuvent poser difficulté : un tigiste avec un emploi et un tigiste sans logement. L'article L3121-20 du Code du travail prévoit qu' "*au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures*". Ainsi, au cours d'une même semaine, un tigiste à 35h ne peut effectuer que 13h de TIG. Pour un travailleur, il faudrait alors des postes de TIG le weekend ou des postes en soirée. De la même manière, une personne qui a des enfants ou une autre personne à charge, se voit limitée par des horaires.

Par ailleurs, pour pouvoir travailler quotidiennement, il faut avoir un toit et entretenir une hygiène de vie convenable, c'est-à-dire pouvoir se reposer, être propre, subvenir à ses besoins alimentaires... En cas de situation de précarité, il est difficile de trouver un poste adapté car d'une manière générale la situation est trop instable pour que le TIG se déroule bien, sans absence. On peut éventuellement compter sur l'aide d'associations pour héberger temporairement une personne¹⁵⁴, mais ces associations sont très souvent surchargées.

107. La situation matérielle du tigiste. - Elle va constituer une restriction évidente au choix de poste. Le condamné est amené à enchaîner des journées de travail, cela signifie pouvoir se rendre à son poste de travail. En l'absence de permis de conduire, le tigiste va être face à un choix très limité de postes lorsqu'il vit dans une petite commune avec peu de transports en commun. Selon le rapport d'activité du Laboratoire de la mobilité inclusive de 2019¹⁵⁵ "*seuls 20% des habitants de zone rurale disent avoir le choix entre plusieurs solutions de déplacement. De fait, 62% d'entre eux prennent chaque jour leur voiture*". Il conclut qu'un français sur cinq se retrouve ainsi en difficulté de mobilité. Par ailleurs, on rencontre fréquemment en TIG des personnes privées de permis de conduire car cette peine sanctionne beaucoup de délits routiers.

¹⁵⁴ Lors de notre stage au Havre, nous avons pu être témoin d'une situation de ce type. Le tigiste n'avait pas de domicile et l'armée du Salut, qui n'accueille des personnes en précarité que pour de courtes périodes, avait accepté de prolonger le séjour du tigiste le temps qu'il exécute son TIG

¹⁵⁵ Rapport d'activité, *Agir pour une mobilité plus inclusive*, Laboratoire de la mobilité inclusive, 2019, 48 p.

108. Toutes ces situations ont un dénominateur commun : le manque de postes de “secours”. Il existe beaucoup de postes à mission identique, adaptés aux hommes en bonne santé et ne travaillant pas. Mais en réalité, en cas de profil un peu atypique, très peu de postes peuvent être proposés. Par exemple, pour les tigestes travailleurs, les postes weekend sont rares. Parce que le TIG a le désavantage d’être très lié à la situation de la personne, il doit pouvoir faire face à toutes les situations afin de ne pas se retrouver dans une impossibilité de mise à exécution. Quand les postes de “secours” sont pris, il n’est pas possible d’y placer une autre personne avant que la précédente ait fini son TIG, ce qui retarde son exécution. Le manque de diversité des postes pour répondre au besoin d’adaptation de celui-ci à la situation physique, matérielle et sociale du condamné est relevé dans les récents rapports et est confirmé par les RT TIG comme étant à présent la problématique principale concernant les postes¹⁵⁶. De surcroît, une grande diversité de postes permettrait d’élargir le public susceptible de se voir appliquer cette peine. C’est donc aujourd’hui le rôle des RT que de prospecter de nouveaux partenaires diversifiés.

Cependant, le manque de postes n’était pas le seul obstacle à l’adéquation du TIG au condamné. Le manque de temps disponible par le personnel d’insertion et de probation a entraîné un phénomène de bureaucratisation.

B. Le phénomène endurci de bureaucratisation du TIG

109. Le fait que les personnels d’insertion et de probation soient submergés par les dossiers est un phénomène connu depuis longtemps. Le temps dédié à chaque dossier étant réduit, les personnels ont élaboré des stratégies de productivité au détriment de l’individualisation de l’exécution de la peine. Le TIG voudrait que les CPIP puissent disposer de suffisamment de temps pour analyser le profil du condamné et en déduire le poste le plus adapté. Pour rentrer dans les délais d’exécution, les personnels se sont ralliés au principe d’effectivité. Certains ont pu avoir tendance à affecter les tigestes dans de grandes structures accueillant facilement, pouvant prendre plusieurs tigestes à la fois et surtout sachant gérer les profils à difficulté. De la même manière, certains ont pu se rattacher aux partenaires qu’ils connaissaient bien en faisant donc peu d’essais auprès de nouvelles ou petites structures. Il en ressort que ces structures sursollicitées s’essoufflent et que celles qui ne le sont pas du tout se lassent. Dans le prolongement de cette réflexion, les TIG collectifs se développent pour plus de rentabilité. Pourtant,

¹⁵⁶ Réponses données au questionnaire leur ayant été adressé, voir Annexe 2

placer plusieurs tigestes sur un même lieu de TIG peut être mauvais¹⁵⁷ car cela augmente le risque de récidive au regard de l'une des théories explicatives de la délinquance¹⁵⁸. Il est préférable pour les tigestes d'être placés seuls sur un lieu de TIG, bénéficiant ainsi de l'influence prosociale des membres de la société qui l'encadrent.

110. Aujourd'hui, on tend alors vers un simple traitement du flux des condamnés et le sens originel de la peine de TIG se perd. Quand on cherche à faire du chiffre, on perd forcément en qualité d'accompagnement. Jacques Faget¹⁵⁹ relevait même qu'il y avait *“une standardisation des critères d'affectation des condamnés qui sont orientés vers les structures les plus proches de leur domicile, mais pas nécessairement les plus adaptées à leurs problématiques”*.

111. Tant que les personnels seront soumis à cette exigence de rentabilité sans bénéficier de moyens nécessaires, l'individualisation de la peine sera compromise et le TIG perdra de son sens. De plus, les délais de mise à exécution restent trop longs, favorisant le risque de changement de situation du condamné et pouvant rendre incompatible cette dernière avec la mise à exécution du TIG.

§2 — L'éventualité d'un changement de situation au jour de la mise à exécution

112. Tant la lenteur administrative que le manque de moyens humains affectent depuis toujours les délais de mise à exécution des peines, ceci au détriment de la stabilité de la situation du tigeste (A). L'impuissance des services de probation face à ces imprévus (B) viennent mettre en péril l'exécution de la peine.

A. La longueur des délais de mise à exécution favorisant le changement de situation du tigeste

113. Dès lors que s'écoulent plusieurs mois entre la condamnation et la mise à exécution d'une peine, une brèche s'ouvre à l'évolution de la situation de la personne condamnée : grossesse, naissance d'un enfant, nouvel emploi, maladie... Alors que le TIG est

¹⁵⁷ TROTTER Chris, “Contamination Theory and Unpaid Community Work”. Australian and New Zealand Journal of Criminology, Vol. 28, n° 2, 1995, p. 163 à 177

¹⁵⁸ Albert Bandura, à l'origine de la théorie de l'apprentissage social, explique que la délinquance s'apprend en observant des comportements antisociaux. En rassemblant plusieurs tigestes à travailler sur un même lieu, il pourrait y avoir une inter-influence du comportement antisocial des uns sur les autres, une situation bien délicate pour celui qui cherche pourtant à s'en défaire.

¹⁵⁹ Rencontre nationale “Donnons un souffle nouveau au travail d'intérêt général”, op. cit.

souvent prononcé à l'encontre de personnes éloignées de l'emploi et ayant du temps libre à l'instant de la condamnation, la mise à exécution tardive du TIG favorise le risque de changement de cette situation pourtant à l'origine favorable à ce type de peine. Cette lenteur de la mise à exécution de la peine s'explique souvent par la saisine tardive du SPIP. L'article 474 du Code de procédure pénale prévoit pourtant une convocation devant le SPIP dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'audience correctionnelle pour prise en charge de la mesure. Mais elle s'explique également par la difficulté des CPIP à prendre en charge en temps réel un dossier et au regard de la nature de la peine, de son quantum et du délai légal d'exécution qui peut aller jusqu'à 18 mois, l'exécution d'un TIG n'est pas des plus prioritaires.

Or, la mise à exécution tardive du TIG peut véritablement compliquer la tâche d'un CPIP lorsqu'il va devoir l'affecter sur un poste. L'existence de facteurs de contrainte à l'exécution d'un travail dans le cadre du TIG comme ceux précités, impose de trouver un poste adapté à un tigeste salarié ou encore à une femme enceinte. Le problème qui se pose alors est à nouveau le manque de diversité des postes. Sans quelques "postes secours", il va être très difficile de pouvoir mettre à exécution le TIG.

114. Face à toutes ces difficultés, les SPIP peuvent se sentir impuissants.

B. L'impuissance des services d'insertion et de probation

115. La stratégie de certains SPIP, lorsqu'ils ont néanmoins une marge de manœuvre suffisante, est d'exploiter le délai d'exécution à son maximum afin de pouvoir mettre la priorité sur l'emploi et sur la réinsertion autonome du condamné. C'est de cette manière que raisonnent les CPIP du pôle TIG du Havre. Ainsi, si un jeune avait pu par exemple s'inscrire entre temps à une formation professionnelle, ils préféreraient attendre la fin de celle-ci pour mettre en place le TIG, plutôt que de mettre en difficulté le condamné qui est sur la voie de la réinsertion. Ils cherchent alors le moment le plus propice à l'exécution du TIG pour ne pas anéantir les efforts du condamné. L'allongement de la date à laquelle le TIG sera exécuté ne fera pas d'ombre au sens de la peine car ici le tigeste est déjà sur la voie de la réinsertion.

116. Cependant, dès lors qu'il s'agit d'un changement durable de la situation de la personne comme la signature d'un contrat à durée indéterminée, les CPIP se retrouvent démunis. Seule une amélioration du système administratif de justice et un allègement du

nombre de dossiers à gérer par CPIP permettront de mettre à exécution en temps voulu un TIG. Cela permettrait effectivement d'exécuter le TIG de façon très rapprochée du prononcé, au moment où le tigeste présente une situation favorable à l'exécution de cette peine. Croyant en la rapidité de l'exécution du TIG comme gage de réussite de la peine, le rapport Layani et Paris¹⁶⁰ souhaitait fixer à 15 jours le délai obligatoire de convocation des tigestes devant le SPIP. Le législateur ne semble pas avoir suivi ces recommandations pour l'instant, le TIG restant soumis aux dispositions en vigueur de l'article 474 précité. La fixation d'un très court délai de présentation du tigeste devant le SPIP ne suffira pas lui-même à permettre une mise à exécution plus rapide du TIG, sans une amélioration générale du système administratif de justice et sans réduire le nombre de dossiers à gérer par conseillers de probation.

Sinon, seule la diversification des postes de TIG et le développement de postes flexibles permettraient de contrebalancer ces difficultés. Il suffirait d'avoir un stock suffisant de postes adaptés aux situations plus particulières afin de ne pas mettre en péril l'exécution de la peine.

La solution de dernier recours serait d'utiliser le procédé de conversion de peine¹⁶¹. Dès lors que la situation du condamné a évolué, le JAP peut convertir une peine en une autre. Pour le TIG et le sursis probatoire avec obligation facultative de réaliser un TIG, il est possible de les convertir en peine de DDSE ou en peine de jours-amende¹⁶².

117. La mise à exécution de la peine de TIG, comme nous venons de le voir dans ce premier chapitre, n'est pas une mince affaire. La récente réforme du TIG tente cependant à la fois d'en alléger les formalités et d'affecter plus facilement les tigestes sur une structure grâce à l'objectif de diversification des postes. En revanche, même lorsque le TIG vient enfin à être mis en œuvre, de nouvelles contraintes peuvent menacer la bonne exécution des TIG.

CHAPITRE 2 : Les difficultés au cours de l'exécution du TIG

118. L'exécution de la peine de TIG se dessine autour de deux acteurs principaux, la structure partenaire et le tigeste. Tant les imprévus en cours d'exécution de la vie civile (A) que ceux du condamné (B) peuvent facilement mettre en péril l'exécution des TIG.

¹⁶⁰ Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

¹⁶¹ Art. 747-1 et s. CPP

¹⁶² Art. 747-1-1 CPP

Section 1 : Les imprévus de la vie civile

119. Au regard de la place fondamentale qu’occupe la société civile dans l’exécution d’un TIG, c'est-à-dire sa condition sine qua non, ses imprévus sont l’un des obstacles les plus critiques à l’exécution de la peine. Aussi bien un mauvais entretien de la pérennité du partenariat (§1) que des événements ponctuels comme la crise sanitaire débutée en 2020 (§2) peuvent compromettre cette peine.

§1 – Le problème de la pérennité des partenariats

120. Un partenariat avec une structure n’est pas acquis. La pérennité du contrat est menacée aussi bien par la possibilité aux mains des partenaires de mettre fin à l’accueil à tout moment en cas d’incompatibilité ponctuelle (A) que par une lassitude générale des partenaires, faisant de leur fidélisation l’objet de toutes les préoccupations (B).

A. La possibilité aux mains des partenaires de mettre fin à l’accueil à tout moment

121. Il n’existe aucun rapport de contrainte dans le partenariat entre le Ministère de la Justice et les structures partenaires de la vie civile. Cela signifie qu’une structure ne sera jamais obligée de maintenir un partenariat ni l’accueil de tigestes. Lors d’incidents, elle peut tout à fait mettre fin au TIG d’une personne, par exemple lorsqu’il y a un altercation avec un usager sur un poste en contact avec le public, mais elle peut aussi aller jusqu’à suspendre l’accueil de tigestes pour un moment. A fortiori, l’habilitation est donnée pour 5 ans, elle peut alors décider de ne pas demander de renouvellement.

122. Les mouvements internes de la structure peuvent également conduire à mettre fin au partenariat. Le rapport de recherche sur le TIG de 2019¹⁶³ parle de “*phénomène de décalage entre décideurs et opérationnels*”. Si le TIG s’était installé au sein d’une structure, rien ne garantit qu’à l’arrivée d’une nouvelle direction le partenariat se maintienne. Mais parfois on se retrouve face à des situations où ce sont les employés eux-mêmes qui viennent convaincre leur nouvelle direction de maintenir le partenariat, situation qui s’est présentée dans l’une des structures partenaires rencontrées lors de notre stage au SPIP du Havre.

Pour favoriser la pérennité des partenariats, le rapport Layani et Paris¹⁶⁴ préconisait une

¹⁶³ Rapport final de recherche MOUHANNA Christian et KRICKEBERG, Memphis, CESDIP, 2019, op. cit.

¹⁶⁴ Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

reconduction tacite des habilitations. L'administrativité joue en défaveur de la continuité des partenariats lorsque déjà, il y a une réticence. Le législateur n'a pour l'instant pas suivi cette recommandation, mais le décret du 22 décembre 2021¹⁶⁵ a prévu que la procédure de renouvellement suivrait les mêmes conditions de fond et de forme que celles de l'habilitation, lorsque précédemment rien n'était prévu par les textes. De plus, la nouvelle plateforme TIG 360° va permettre la notification à l'Agence des mouvements de personnels et de direction, ce qui lui permettra d'enclencher directement une procédure de sollicitation au maintien du partenariat.

Sur le plan pratique, la mauvaise gestion des partenariats menace leur pérennité au risque de réduire le nombre de postes et mettre en péril l'exécution des TIG. La fidélisation, le suivi et l'assistance des partenaires sont indispensables.

B. La nécessaire fidélisation des partenaires

123. Pour garantir l'exécution des TIG il faut aussi bien suivre et assister les partenaires en cas de difficultés, que lutter contre le phénomène de lassitude que peut notamment entraîner la bureaucratisation du TIG. C'est en s'intéressant et en maintenant contact avec les structures, en les sollicitant toutes, qu'un partenariat se perpétue.

124. Lutter contre la lassitude. - L'ATIGIP a développé un certain nombre de réunions ponctuelles afin de maintenir l'intérêt que les partenaires ont pour le TIG. Les RT, à l'échelle locale, organisent des événements dits "fabrique du TIG" ou "petit déjeuner du TIG", des réunions conviviales où se réunissent autorités judiciaires et partenaires. Ces rencontres permettent aux tuteurs d'enrichir leurs connaissances sur le TIG, par exemple par la présentation de nouveaux outils, tout en favorisant de riches échanges. Il est particulièrement important pour maintenir de bonnes relations et fidéliser un partenariat, d'avoir un contact physique avec son interlocuteur. Ces réunions sont une occasion pour les partenaires de poser des questions, de s'enrichir de l'expérience d'autres tuteurs mais aussi de voir leur travail félicité et valorisé.

125. Accompagner et assister. - Aussi, il est très important de pouvoir être à même de prévenir les abandons, notamment en accompagnant correctement les partenaires à leurs débuts mais surtout en leur portant assistance en cas de difficultés avec le tiguiste. Doter les partenaires d'outils et de connaissances pour appréhender l'accueil des tiguistes doit

¹⁶⁵ op. cit.

être complété par un soutien évident des services judiciaires, qu'il s'agisse des référents territoriaux ou des personnels de probation.

Tout d'abord, le moment de présentation du tigeste au tuteur lors du premier rendez-vous est crucial. Le rapport de recherche de 2019¹⁶⁶ expliquait que certains CPIP n'accompagnent pas les tigestes au rendez-vous de présentation car ils estiment que cela les responsabilise. Parfois, ils n'en ont tout simplement pas le temps. Or, la présence du CPIP référent permet à la structure de pouvoir visualiser directement à qui elle pourra s'adresser en cas de problème. Malheureusement cette défaillance forte dès le début du partenariat peut se prolonger sur le long terme. Dès lors qu'une structure rencontre des difficultés avec un tigeste, il faut qu'elle puisse facilement joindre son interlocuteur. Sinon, il est fort probable qu'elle finisse par se sentir délaissée, au risque qu'elle perde toute motivation et mette fin au partenariat¹⁶⁷. Si le rôle du RT TIG a permis de combler cette défaillance par son entretien des partenariats, il ne peut en revanche remplacer le CPIP, avec qui il doit collaborer. La pratique de certains SPIP à spécialiser leurs personnels dans un "pôle TIG" permet éventuellement de se dédier à 100% à la gestion des tigestes et par conséquent aux partenaires.

126. Parfois la mise en péril de l'exécution du TIG n'est pas due à une mauvaise gestion des partenariats et à la volonté des structures de se désolidariser, mais à des événements ponctuels sur lesquels personne n'a la main. L'exemple de la pandémie est très parlant.

§2 – Le TIG à l'épreuve de la pandémie, un exemple parlant

127. La pandémie de Covid-19 a paralysé le fonctionnement de la justice aussi bien dans son rendu que dans l'exécution de ses peines. En matière de TIG, le virus a tout d'abord conduit à la fermeture des lieux d'accueil rendant quasiment impossible l'exécution de ces peines (A). Lors de la réouverture des lieux d'accueil, ce sont les formalités vaccinales qui ont pris le relais dans la mise en difficulté des TIG (B).

A. La fermeture des lieux d'accueil

128. Le 16 mars 2020, le Président Emmanuel Macron annonçait le confinement en France lors d'une allocution télévisée. Quelques jours auparavant, crèches, écoles, collè-

¹⁶⁶ Rapport final de recherche MOUHANNA Christian et KRICKEBERG Memphis, op. cit.

¹⁶⁷ Sur le terrain, lors de la création de l'Agence, les RT TIG qui ont eu à prendre contact avec des "partenaires dormants" se sont aperçus que ceux-ci avaient en quelque sorte "baissé les bras" car ils se sentaient délaissés. Ils avaient le sentiment de ne pas être soutenus et étaient ainsi amenés à gérer seuls les problématiques qu'ils rencontraient avec les tigestes.

-ges, lycées et universités fermaient, de même que les lieux “non indispensables”.

Le mois de mars plonge la France dans une véritable pause, et ce dans la vie de tout un chacun. Si ce n'est pour les contentieux d'urgence, l'activité de la justice est à l'arrêt. Les structures d'accueil de TIG n'échappent pas à ce phénomène de fermeture. Or, la disponibilité des lieux d'accueil est indispensable à l'exécution des TIG. Les mesures de TIG en cours seront donc suspendues le temps du confinement et celles venant d'être prononcées, non mises à exécution. Cette pandémie anéantira complètement l'exécution du TIG. A la différence d'autres mesures, il subira sur le long terme les dégâts du virus. En raison de sa dépendance aux structures partenaires, il sera subordonné aux règles de réouverture progressive des établissements publics, des associations, et à leur capacité d'accueil limitée en raison des gestes barrières. Au sortir du premier confinement, l'ATIGIP publie une note sur la reprise progressive des mesures de TIG et de TNR, le 19 mai 2020. Elle préconise l'archivage de certaines mesures¹⁶⁸ et la relance progressive des autres puis recommande la réalisation d'un état des lieux des structures d'accueil¹⁶⁹. Les structures vont d'abord sécuriser leur propre personnel, toutes ne pourront pas être en mesure d'accueillir des tigestes pendant de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Avec la peur de la contamination, il existait une forte réticence à accueillir des personnes venant de l'extérieur.

129. Pierre Lallemand, confiait que le nombre de dossiers TIG envoyés aux partenaires avait quasiment diminué de moitié. En 2020, à la mairie du Havre, le nombre de candidatures annuelles avait chuté à 79 pour une moyenne habituelle de 120. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2021 que le nombre de candidatures est revenu à une moyenne “normale” avec 108 candidatures. L'envoi de dossiers avait repris vers juin et selon lui, ce n'est que depuis septembre 2021 que l'accueil commence à reprendre son rythme normal. Ce sont notamment les chantiers de propreté qui ont été les premiers à reprendre des tigestes du fait qu'il s'agisse de travaux en extérieur et à l'air libre. C'est aujourd'hui pour les structures comme les EHPAD, qui reçoivent une population fragile, que l'accueil est compliqué, les mesures sanitaires étant plus strictes.

Cependant, malgré la réouverture des structures à l'accueil de tigestes pour exécution de leur peine, les formalités vaccinales ont pu poser problème par la suite.

¹⁶⁸ Si au moins l'une de ces trois conditions est remplie : si $\frac{2}{3}$ des heures avaient été exécutées avant le 24 mars 2020, si le reliquat d'heures à exécuter est inférieur ou égal à 35h, si le reliquat du délai d'exécution est inférieur à 4 mois.

¹⁶⁹ Voir Annexe 5

B. L'obstacle supplémentaire des formalités vaccinales

130. Le 9 août 2021 entrain en vigueur l'obligation de présenter un pass sanitaire pour accéder aux lieux du quotidien recevant du public, aux hôpitaux ou encore pour voyager en transports en commun. Ce pass sanitaire consiste pour les personnes majeures à présenter une preuve de vaccination complète ou un test négatif au virus de moins de 48h. Il a été étendu aux mineurs d'au moins 12 ans le 30 septembre 2021. A compter du 24 janvier 2022, le pass vaccinal remplace le pass sanitaire, la présentation d'un test négatif n'est plus valable pour accéder aux lieux concernés.

Après la paralysie totale des structures au début de la pandémie, l'exécution des TIG fut encore affaiblie car certaines structures d'accueil se voyaient soumises à cette exigence vaccinale. Par exemple au Havre, au niveau municipal, tant la piscine que la bibliothèque exigeait sa présentation. Or, le public reçu par le SPIP tend plutôt à refuser la vaccination, ce qui réduisait le choix de poste adapté au tigiste.

131. Ces exigences ont particulièrement anéanti les actions collectives, par exemple au Havre, "Art Getaways", intégrée au dispositif Culture-justice¹⁷⁰ et organisée depuis plusieurs années sur le thème de l'art au centre d'art contemporain "Le Portique". Elle consiste en une rencontre entre un artiste et des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et à la création d'un projet artistique élaboré main dans la main¹⁷¹. L'absence de pass sanitaire des PPSMJ a conduit à son abandon jusqu'au moins 2023.

De nombreuses autres actions collectives ont dû être abandonnées car elles perdaient toute leur pertinence, les partenaires ne pouvant pas faire visiter leur structure aux participants. L'objectif de ces actions est certes l'ouverture sur la culture par la pratique même de l'activité, mais également par la stimulation des PPSMJ dans la découverte de lieux qu'elles ne connaissent pas.

132. Les imprévus de la vie civile ne sont pas les seuls à l'origine du trouble de l'exécution de la peine de TIG, ceux liés au condamné y contribuent également.

Section 2 : Les imprévus liés au condamné

133. Cette peine consiste en la réalisation d'un travail d'utilité publique par une personne condamnée. Il s'agit donc d'intégrer au sein d'un quotidien préexistant, une

¹⁷⁰ Voir annexe 4

¹⁷¹ Pour les tigistes, les heures suivies vont être déduites de leur quantum à exécuter.

mission de plusieurs heures (§1), ce qui limite grandement la possibilité pour le condamné d'y superposer une nouvelle activité professionnelle ou de formation (§2).

§1 — Une peine s'inscrivant dans un quotidien préexistant

134. Le fait qu'il s'agisse d'une peine qui s'entremêle avec le quotidien de la personne condamnée implique nécessairement de faire affront avec ses imprévus (B) mais aussi d'avoir à gérer un éventuel absentéisme (A), qui pourront alors mettre à mal l'exécution de la peine.

A. L'absentéisme courant des tigistes

135. Il existe deux chocs majeurs en matière de TIG, celui du début de la mesure et celui de sa fin. Souvent, le public condamné à cette peine est éloigné de l'emploi, soit parce que les personnes n'ont pas travaillé depuis longtemps, soit parce qu'elles n'ont jamais travaillé. Elles sont alors souvent isolées et il peut être compliqué pour elles de s'adapter directement à un quotidien rythmé par un réveil matinal et une activité s'étendant sur une journée entière. Les difficultés à suivre cette cadence se traduisent régulièrement par des retards ou des absences, mais les structures gardent à ce moment une certaine souplesse de compréhension. De la même manière, il existe un véritable choc à la fin du TIG. On recueille souvent des témoignages de tigistes pour qui reprendre le travail a fait beaucoup de bien, tant par l'estime de soi que par la sociabilité et la dynamique de vie qu'il apporte. Ainsi, il arrive régulièrement pour des tigistes qu'ils appréhendent la fin de la mesure car cela signifie un retour à leur vie avant la mesure et particulièrement, au chômage, ainsi qu'à la fin du suivi SPIP. On constate alors un absentéisme stratégique utilisé pour faire reculer au maximum la fin du TIG.

136. Si ces deux cas d'absentéisme font souvent l'objet d'une certaine souplesse au début de l'exécution, il en est autrement lorsqu'il est chronique et qu'il s'explique par un manque total de motivation et d'intérêt. Contrairement aux personnes sous DDSE, le tigiste n'est pas sous contrôle permanent. Une personne sous bracelet est toujours en lien direct avec le pôle de contrôle, qui reçoit immédiatement une alarme en cas de non-respect des horaires. Le tigiste est livré à lui-même et c'est à lui qu'appartient la décision de se rendre ou non sur le lieu de TIG. Ainsi, s'il décide de ne pas se soumettre à l'exigence de travail qui lui est demandée, cet absentéisme rendra la mesure inexécutable. Cela ne signifie en revanche pas devoir contrôler de manière aiguë

l'ensemble des probationnaires, une échelle de peines plus ou moins coercitives est indispensable. Il s'agit simplement d'expliquer en quoi la nature de la peine de TIG fait que son exécution peut être beaucoup plus facilement compromise.

B. Une peine en affront avec les imprévus du condamné

137. De la même manière qu'au stade de la mise à exécution du TIG, le fait que cette peine s'entremêle au quotidien du tigeste implique qu'il faille faire face à des imprévus. On a pu voir qu'il était compliqué de réorganiser un TIG lorsque la situation de la personne avait changé entre la condamnation et la mise à exécution. De la même manière, rien ne prévient le changement de situation en cours d'exécution, par exemple le fait que le tigeste obtienne la garde exclusive de son enfant ou encore qu'il tombe gravement malade. Là encore, les CPIP se retrouvent démunis. D'autres mesures comme la DDSE permettent mieux de s'adapter aux difficultés d'exécution rencontrées par le tigeste, par exemple par une modulation des horaires de sortie. Il y a certes la possibilité pour le TIG de revoir les horaires de travail avec la structure, mais le tigeste est tenu à l'exécution d'une tâche. Bien souvent, il va être plus compliqué de résoudre rapidement cette situation au stade de l'exécution car tout le TIG est déjà mis en place.

138. En cas de véritable incapacité à poursuivre le TIG, des dispositifs ont été mis à disposition du JAP. L'article 131-22 du Code pénal prévoit que le délai du TIG peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, mais également en cas de placement en détention provisoire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'accomplissement des obligations du service national. La conversion de la peine de TIG n'est cependant pas possible en cours d'exécution, la loi du 23 mars 2019 ne l'a permis que pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois. Ainsi, si l'on a une impossibilité durable pour le tigeste de réaliser ses heures indépendante de sa volonté, une conversion de peine ne pourra pas être la solution de dernier recours. Ici, seul l'archivage de la mesure sera possible.

139. Si parfois des événements imprévisibles s'intègrent dans le quotidien avec lequel le TIG s'entremêle et produisent des difficultés d'exécution, le fait qu'il s'agisse d'une peine de travail vient également limiter la possibilité du tigeste de superposer en cours d'exécution une autre activité professionnelle ou de formation.

§2 – La difficulté pratique de superposition d’activités

140. Le TIG représente un temps d’obstacle à saisir des opportunités professionnelles (A), ce qui vient interroger l’extension législative récente du quantum maximum d’heures. Il est alors dans l’intérêt du condamné d’exploiter intelligemment le temps de son TIG (B).

A. L’obstacle à une prise d’emploi

141. Pour redonner de la crédibilité au TIG, le rapport Layani et Paris¹⁷² proposait de porter la durée maximum du TIG à 500 heures afin de réduire le décalage entre la durée faible de la peine de TIG prononcée et la lourdeur de la peine encourue pour le délit. Sur ces recommandations, la loi du 23 mars 2019 a étendu la durée maximum du TIG à 400 heures en matière délictuelle, alors qu’elle était auparavant de 280 heures. Bien que l’on puisse comprendre les motivations de ce changement, par exemple Philippe Pottier considérait qu’une *“fourchette plus large de durées offre davantage de possibilités pour proportionner la sanction à la gravité des faits”*¹⁷³, on peut se demander si une telle durée est raisonnable. Beaucoup de tigistes se voient proposer pendant leur TIG des missions d’intérim, pratique professionnelle très courante chez les suivis du SPIP. Du fait de leur TIG, ils refusent souvent les missions par peur d’être pénalisés ou parce qu’ils veulent le finir au plus vite. Puisque le TIG est à lui-même une activité à temps plein, il est difficile d’accepter une proposition d’emploi au cours du TIG car souvent incompatible. Or, il ne faut pas oublier que le TIG n’est pas rémunéré, le moment du TIG est donc très souvent un obstacle à la perception d’un revenu. En dehors des cas où le tigiste est encore trop éloigné de l’emploi, ceux qui sont déjà en voie de réinsertion seront pénalisés par le TIG s’il est trop long. Pour ces cas-là, il paraît complètement déraisonnable de leur imposer une durée de 400 heures, soit environ 3 mois de travail car ils ne pourront en attendant pas accepter d’offres d’emploi ni percevoir de revenus. Il est alors fort à parier que ces 400 heures ne seront quasiment jamais prononcées. Aujourd’hui, la durée moyenne d’un TIG est de 105 heures¹⁷⁴, chiffre bien loin du nouveau maximum légal. Parmi les RT TIG interrogés, au moins la moitié¹⁷⁵ sont défavorables à l’augmentation à 400 heures de la durée du TIG. Presser l’exécution du TIG est aussi un moyen de leur laisser saisir rapidement les opportunités en dehors.

¹⁷² Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, op. cit.

¹⁷³ Rencontre nationale *“Donnons un souffle nouveau au travail d’intérêt général”*, op. cit.

¹⁷⁴ Site internet de l’ATIGIP

¹⁷⁵ Questionnaire adressé aux RT TIG, voir Annexe 2, proportion donnée seulement parmi ceux y ayant répondu

L'ATIGIP aimerait réduire le délai moyen d'exécution à 8 mois.

B. L'intérêt de l'exploitation du temps du TIG

142. Privés de la possibilité de saisir des opportunités professionnelles au cours de l'exécution de leur TIG, il faudrait au moins permettre aux tigestes d'en faire un temps utile. Ils devraient pouvoir valoriser leurs heures de travail comme une expérience professionnelle ou l'utiliser comme tremplin vers la réinsertion.

Il est essentiel de faire son maximum pour adapter le poste au projet professionnel du tigeste afin que son TIG puisse constituer une première expérience dans le domaine. La mairie du Havre a pour pratique de conférer à un tigeste ayant bien exécuté son TIG une attestation de stage identique à celle d'un stagiaire¹⁷⁶. Cela lui permet de valoriser son expérience de TIG sur son CV et faciliter sa recherche d'emploi. Cependant, certains estiment que *“le fait qu'il y a[it] une utilité dans le cadre de cette sanction ne doit pas effacer la sanction”*¹⁷⁷. Un directeur de service sécurité d'une collectivité locale explique en effet qu'il trouve choquant de remettre une attestation de stage à un tigeste du fait de la discrimination que cela représente à l'égard de l'ensemble de la population libre, notamment les jeunes, qui ont des difficultés à trouver des opportunités professionnelles. Le rapport du Sénat de 2018¹⁷⁸ considère que le TIG *“n'a pas pour objectif premier de donner une expérience professionnelle au condamné”*.

143. Le TIG peut aussi conduire à une embauche du tigeste par la structure elle-même. Au regard des réponses obtenues des partenaires du SPIP du Havre au questionnaire soumis¹⁷⁹, au sein de 7 des 27 partenaires ayant répondu, un tigeste a déjà poursuivi une activité au sein de la structure. Pour ceux qui étaient éloignés de l'emploi mais qui furent particulièrement investis, il serait utile de développer des partenariats avec les structures d'insertion comme le proposait le projet porté par le CHRS de Tour. Ces structures permettent à la fois de coupler le TIG à un suivi social, mais aussi d'offrir des postes en chantier d'insertion par la suite, une véritable opportunité de transition.

¹⁷⁶ Voir annexe 6

¹⁷⁷ Propos rapportés dans le rapport final de recherche de MOUHANNA Christian et KRICKEBERG Memphis, op. cit.

¹⁷⁸ Rapport d'information de BIGOT Jacques et NOËL François au nom de la commission des lois, op. cit.

¹⁷⁹ Annexe I

Conclusion

144. Le TIG a les capacités pour s'imposer comme peine crédible afin de défier l'incarcération et pourrait devenir le levier principal à l'évitement progressif des courtes peines d'emprisonnement.

145. Aujourd'hui, les obstacles pratiques à la bonne exécution du TIG sont largement surmontables, d'autant que certaines exigences chronophages comme le certificat médical sont maintenant levées. Cependant, la fourniture de moyens humains et financiers est fondamentale pour lui redonner sa disponibilité et le développer au niveau souhaité. Cette peine est disponible dès lors que le juge est en mesure d'avoir le choix d'opter pour elle car il connaît suffisamment d'informations sur la personne pour la trouver adéquate, et car il sait qu'elle ne risque pas d'être inexécutée pour des raisons indépendantes de la volonté du tigiste.

146. La dépendance à la société civile reste le pivot fondamental à la disponibilité de la peine de TIG. Si l'impulsion récente donnée au TIG par la création de l'ATIGIP permet de consacrer plus de temps au développement des partenariats, certains craignent de cette centralisation le renforcement d'une gestion de flux ou contestent l'absence de moyens financiers donnés aux structures pour accueillir¹⁸⁰.

147. Mais la résolution des difficultés d'exécution ne changera rien tant qu'il n'y a pas une prise de conscience collective du rôle que pourrait jouer le TIG dans la prévention de la récidive et dans la diminution de la surpopulation en prison qui affecte tant la dignité de ceux qui y sont gardés. Pour cela il faut une véritable sensibilisation médiatique du grand public des avantages du TIG, afin de faire basculer l'opinion publique. Cela entraînerait un changement sémantique dans la pratique des juges, qui ne craindraient alors plus qu'on leur reproche l'absence de fermeté. Il faut surveiller de près les impacts de la nouvelle loi, car seuls les pouvoirs publics pourront pérenniser ce rôle que l'on veut donner au TIG. Aujourd'hui *"il a pu survivre grâce à l'ambiguïté qui l'entoure"*¹⁸¹ et grâce à l'engagement de ceux qui y croient toujours.

¹⁸⁰ Rapport final de recherche MOUHANNA Christian et KRICKEBERG Memphis, op. cit.

¹⁸¹ Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG Memphis, op. cit.

Table des annexes

- *Annexe 1*

Questionnaire adressé aux partenaires TIG du SPIP du Havre lors de notre stage

- *Annexe 2*

Questionnaire adressé aux RT TIG lors de notre stage au SPIP de Rouen

- *Annexe 3*

Programme de l'action citoyenneté culture du SPIP du Havre de 2021

- *Annexe 4*

Fonctionnement du programme Culture-Justice Normandie, 2022

- *Annexe 5*

Questionnaire type adressé aux partenaires TIG lors de la réalisation de l'état des lieux des structures sur leurs possibilités d'accueil après le premier confinement

- *Annexe 6*

Attestation de stage vierge pouvant être délivrée aux tigestes par la mairie du Havre Havre à la fin de leur TIG

Annexe 1
Questionnaire adressé aux partenaires TIG du SPIP du Havre lors de
notre stage

1. Le partenariat existant entre le SPIP et vous est-il de votre initiative ?

- Oui
- Non

Si oui, comment avez-vous entendu parlé du travail d'intérêt général ?

.....
.....
.....
.....
.....

Si non, avez-vous accepté :

- Directement
- Facilement mais après un temps de réflexion et de concertation
- Après beaucoup de questionnements

2. Depuis quand accueillez-vous des tigestes ?

.....
.....
.....

3. Accueillez-vous des tigestes :

- En continu
- De manière régulière mais pas en continu
- De temps en temps, de manière irrégulière

4. Considérez-vous qu'il y a des moments dans lesquels vous ne pouvez pas accueillir de tigestes ?

- Oui
- Non

5. Quelles sont les raisons qui peuvent vous amener à ne pas accueillir de tigestes ?

- Absence de travail adapté à confier
- Absence du personnel habituel d'encadrement
- Manque de personnel volontaire à encadrer le tigeste
- Période inadaptée (covid, chômage...)
- Difficultés internes (ex : changement de direction)
- Mauvaise expérience avec un tigeste
- Présence de stagiaires

6. Communiquez-vous à votre équipe l'information selon laquelle ces personnes sont tigestes ?

- Oui
- Non

Si non, pourquoi ?

.....
.....
.....

7. Avez-vous déjà ressenti au sein de votre équipe un souhait de ne pas accueillir de tigiste ?

- Oui
- Non

Vous avez :

- Rassuré vos équipes et continué à accueillir des tigistes
- Décidé de ne pas accueillir de tigiste pendant un temps
- Pensé à mettre fin au partenariat

8. Constatez-vous, en général, une bonne intégration des tigistes parmi vos équipes ?

- Oui, en majorité
- Non, en majorité
- C'est variable

9. Selon vous, à quoi sert la peine de TIG ? Numérotez les propositions par ordre d'importance.

- Être puni pour une violation de la loi
- Reprendre des habitudes de travail et s'adapter aux contraintes
- Développer sa sociabilité
- Comprendre le respect du donneur d'ordre
- Se constituer une expérience professionnelle
- Développer un intérêt pour un corps de métier, redonner goût au travail
- Réparer sa faute envers la société

10. Avez-vous déjà embauché un tigiste à la suite de sa peine ?

- Oui
- Non
- Autre :

.....

.....

.....

Annexe 2
Questionnaire adressé aux RT TIG lors de notre stage au SPIP de
Rouen

1. Merci d'indiquer le département dont vous êtes le référent.
2. Quels sont le ou les SPIP pour le(s)quel(s) vous intervenez ?
3. Combien de postes actifs y avait-il sur votre territoire de compétence lors de votre prise de poste (ou de celle du premier RT si vous n'êtes pas de la 1ère génération) ? Indiquez bien le chiffre pour chaque SPIP individuellement, dans le cas où votre territoire compte plusieurs SPIP.
4. Combien de postes actifs comptez-vous maintenant pour chacun des SPIP de votre territoire ? Indiquez bien le chiffre pour chaque SPIP individuellement, dans le cas où votre territoire compte plusieurs SPIP.
5. Combien de nouveaux partenaires ont-ils été habilités sur votre territoire depuis la création de l'Agence ?
6. Estimez-vous qu'il y avait une problématique de manque de postes sur votre territoire avant la création de l'Agence ?
 - oui de manière générale
 - non de manière générale
 - pour certains de vos SPIP uniquement
- 6'. Si oui, dans quel(s) SPIP ?
- 6''. Si oui, les SPIP concernés sont-ils des SPIP de "milieu rural" ?
 - plutôt oui
 - plutôt non
 - certains oui, certains non
7. Trouvez-vous qu'aujourd'hui la problématique se porte :
 - plutôt sur le nombre de postes
 - plutôt sur la diversité des postes proposés
 - autant sur le nombre de postes que sur leur diversité
 - vous estimez ne plus rencontrer ces problèmes à présent
8. Quelles sont les difficultés que vous pouvez rencontrer dans la prospection de postes ?
9. Avez-vous réussi à développer des conventions nationales au niveau local ?
 - plutôt oui
 - plutôt non
 - c'est mitigé
10. Au niveau de la pandémie :
 - Vous ressentez encore beaucoup d'obstacles pour conclure des partenariats
 - La pandémie n'a plus d'impact sur votre travail
 - Vous rencontrez seulement quelques obstacles de temps en temps pour la prospection de structures plus fragiles (EHPAD par exemple)
11. Concernant la plateforme TIG 360° :
 - Vous utilisez la plateforme et estimez qu'elle a facilité les procédures d'habilitation et d'inscription

- Vous n'utilisez pas la plateforme pour les procédures d'habilitation et d'inscription

12. Sur votre territoire, qui prospectait les postes de TIG avant la création des RT TIG ? (plusieurs réponses possibles). Cochez "autre" si la situation était différente selon les SPIP de votre territoire et précisez pour chacun d'entre eux.

- Les CPIP
- La hiérarchie du SPIP
- Le JAP
- autre

13. Sur votre territoire, les CPIP voient-ils d'un bon œil la création des RT TIG ?

- plutôt oui
- plutôt non
- ça dépend des CPIP
- ça dépend des SPIP

13'. Si non, quelles sont leurs réticences ?

14. Vous estimez (en ce moment-même) :

- que la conduite des partenariats est de votre compétence unique et ne doit pas impliquer les CPIP
- que la conduite des partenariats doit continuer à impliquer les CPIP (sur les RDV par exemple)
- autre

15. Est-ce qu'il existe un risque de perte de qualité quant à la connaissance du réseau partenarial par les CPIP (qui pourrait nuire à l'adaptation du TIG au condamné par exemple) ?

15'. Commentaire éventuel/Comment y remédier

16. Estimez-vous que votre poste :

- devrait continuer à exister sur la durée, qu'il y ait toujours une personne dédiée à l'animation du réseau partenarial
- devrait disparaître lorsque les objectifs seront atteints pour finir par reconfier au SPIP les relations avec les partenaires

17. Avez-vous réussi à développer des TIG pédagogiques ?

18. Avez-vous réussi à développer des TIG culturels ?

19. Y avait-il des SPIP de votre territoire de compétence au sein desquels il n'y avait jamais eu de TIG culturel et pédagogique ?

20. Citez un exemple de TIG pédagogique ou culturel qui a vu le jour grâce à vous

21. Vous avez observé avec le développement de votre travail :

- une augmentation du nombre de prononcés de TIG par la juridiction
- une baisse du nombre de prononcés de TIG
- pas de tendance particulière

22. Avez-vous pu être témoin que les actions organisées pour les partenaires (fabrique, formation...) favorisaient la pérennité du partenariat ?
23. Etes-vous favorable à l'augmentation récente à 400h de la durée des TIG ?
24. Estimez-vous que le TIG devrait s'imposer comme peine de référence pour certaines infractions ?
25. Indiquez quelles difficultés persistantes vous percevez dans le TIG

Annexe 3

Programme de l'action citoyenneté culture du SPIP du Havre de 2021

Lundi 13 septembre : « La citoyenneté – être citoyen »
<p>10h00 - 12h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du programme et des intervenants - Temps d'échange : « Qu'est-ce que pour vous la citoyenneté ? »
<p>13h30 - 15h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec l'artiste Miguel DO AMARAL
<p>15h30 - 17h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec un élu - Visite du 17ème étage de l'Hôtel de ville
<p>18h00 - 20h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Observation du Conseil municipal
Mardi 14 septembre : « Agir en tant que citoyen – Être acteur »
<p>09h00 - 12h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Institutions de la Vème République - Le vote de la loi
<p>14h00 - 17h30:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Discussion avec la Déléguée au Défenseur des Droits, des Agents de Police Municipale et le Procureur de la République autour des questions des droits des citoyens
Mercredi 15 septembre : Préparation du support
<p>09h00 - 12h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec l'artiste : ponçage si nécessaire et décapage
Jeudi 16 septembre : « Être acteur dans sa ville, dans son quartier »
<p>09h00 - 12h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Re)découvrir et faire connaître sa ville
<p>14h00 – 17h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose de peinture blanche sur le support - Traçage de la maquette sur le support
Vendredi 17 septembre : « Être acteur dans sa ville - Bilan »
<p>09h00 – 12h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création sur le support - Bilan de l'action

Annexe 4
Fonctionnement du programme Culture-Justice Normandie, 2022

Fonctionnement du programme Culture-Justice Normandie 2022

1 – Présentation du programme Culture-Justice

La convention cadre 2021-2024 signée entre la D.I.S.P, la DIRGO-PJJ, la D.R.A.C Normandie et la Région Normandie vise à soutenir et développer des projets artistiques et culturels en direction des personnes placées sous main de justice et des mineurs placés sous protection judiciaire de la jeunesse en Normandie.

Le programme qui en est issu s'adresse à tous les établissements /services de l'administration pénitentiaire (AP) et aux services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), en partenariat avec les équipes artistiques et structures culturelles de Normandie. Il est organisé au bénéfice des personnes placées sous main de justice, des mineurs placés sous protection judiciaire de la jeunesse, de leur famille et des professionnels de la justice.

Les partenariats peuvent s'établir dans toutes les disciplines culturelles et artistiques.

Les projets peuvent prendre des formes diverses (ateliers de pratique artistique, actions de médiation enrichies ou encore résidences d'artistes...). Le processus et l'apprentissage liés à la rencontre avec l'artiste, avec son œuvre et sa démarche de création restent primordiaux.

La mise en place d'un projet ambitieux nécessite une réflexion et une construction partagées entre les équipes de professionnels de la justice et de la culture.

2 - Les acteurs

Les partenaires commanditaires du programme et financeurs des actions sont les suivants :

- Ministère de la Justice
 - Pour les majeurs : DISP de Rennes / SPIP implantés dans chaque département
 - Pour les mineurs : DIRGO-PJJ

- Ministère de la Culture :
 - Pour les majeurs et les mineurs : DRAC de Normandie, secteur de l'action culturelle et territoriale

- Région Normandie
 - Pour les majeurs et les mineurs : Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP)

Avant toute chose, vous devez prendre contact avec les personnes qui sont le plus directement en lien avec les services et les établissements avec lesquels vous souhaitez travailler :

Pour les majeurs :

Un SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation) est présent dans chaque département. L'action culturelle dans les établissements relève de leur compétence.

Chaque SPIP accueille un ou plusieurs coordonnateurs de l'action culturelle en milieu pénitentiaire, chargés de concevoir et de mettre en œuvre la programmation culturelle pour les prisons de Normandie.

Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de ces coordonnateurs.

Un projet qui aura été élaboré en dehors de ce cadre ne pourra pas aboutir.

Liste des Coordonnateurs de l'action culturelle (cf – 9. Contacts).

Annexe 5

Questionnaire type adressé aux partenaires TIG lors de la réalisation de l'état des lieux des structures sur leurs possibilités d'accueil après le premier confinement



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Antenne du Havre du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime
Pôle TIG

Reprise accueil de personnes en TIG

Structure :.....

Responsable de la structure :.....

Conditions d'accueil :

La structure peut fournir des masques :

oui non

Les gestes barrières et les mesures de distanciation physiques peuvent être respectés ?

oui non

Une personne a t elle été diagnostiquée au COVID 19 au sein de votre structure dans les 15 derniers jours ?

oui non

Observations éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature :

Annexe 6

Attestation de stage vierge pouvant être délivrée aux tigestes par la
mairie du Havre Havre à la fin de leur TIG

ATTESTATION

LE TUTEUR

Nom :

Prénom :

Fonction :

certifie que

LE STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Né(e) le :/...../.....

Adresse :

a effectué un stage au sein de la direction

Missions réalisées.....

.....

DURÉE DU STAGE :

Dates de début et de fin du stage :/...../..... au/...../.....

Représentant une durée totale de :semaines etjours

Fait au Havre

le/...../.....

EVALUATION DE FIN DE STAGE

Critères d'évaluation	Excellent	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Comportement / relationnel				
Ponctualité				
Politesse				
Prévient en cas de retard ou absence				
Communication avec le public				
Travail en équipe				
Intégration à l'équipe				
Compréhension du métier				
Respect des consignes				
Acceptation remarques ou critiques				
Autonomie				
Confiance en soi				
Motivation / dynamisme				
Prise d'initiatives				
Organisation dans le travail				
Respect et rangement du matériel				
Observations complémentaires				

Index

Les références ci-après sont associées aux numéros de paragraphes

A	Crédibilité
Absentéisme	74, 76, 77, 80, 81, 85, 141
42, 94, 134, 135, 136	
D	Dépendance
Affectation	24, 25, 27, 128, 146
42, 87, 101, 102, 103, 110	
Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle/ATIGIP	Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation/SPIP
17, 28, 33, 34, 35, 51, 54, 80, 87, 124, 128, 141, 146	99, 101
B	F
Bureaucratization	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance/FIPD
87, 104, 108, 123	47, 52, 53
C	H
Certificat médical	Habilitation
89, 90, 91, 94, 145	46, 97, 99, 101, 121, 122
Collectivité	Le Havre
2, 14, 19, 20, 21, 23, 41, 52, 66	34, 46, 83, 90, 91, 115, 122, 129, 130, 131, 142, 143
Communauté	I
9, 10, 12, 19, 23	Individualisation
Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation/CLSPDR	57, 58, 59, 60, 63, 64, 109, 111
45, 46	Intérêt général
Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation/CPIP	9, 10, 23, 34, 66
35, 36, 42, 51, 91, 94, 101, 109, 113, 115, 116, 125, 137	J
Consentement	Juge de l'application des peines/JAP
9, 59, 89, 93, 94	93, 99, 101, 116, 138
	P
	Pandémie
	126, 127, 128, 130

<p>Partenaires 17, 20, 26, 27, 31, 37, 44, 45, 46, 50, 78, 86, 90, 96, 99, 108, 109, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 143</p> <p>Pérennité 17, 119, 120, 122</p> <p>R</p> <p>Récidive 8, 11, 14, 23, 35, 65, 69, 76, 77, 82, 86, 109, 147</p> <p>Référents territoriaux du TIG/RT TIG 33, 36, 37, 42, 51, 52, 98, 99, 108, 125, 141</p> <p>Réinsertion 11, 14, 16, 21, 23, 65, 68, 115, 141</p> <p>Réparation 2, 65, 66</p> <p>S</p> <p>Sécurité 16, 23, 45, 73, 74, 75, 76, 79</p>	<p>Sens de la peine 11, 34, 115</p> <p>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 33, 35, 36, 37, 46, 63, 83, 91, 99, 101, 113, 114, 115, 116, 122, 125, 130, 135, 141, 143</p> <p>Situation du tigiste 58, 61, 63, 90, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 111, 112, 113, 116, 137</p> <p>Société civile 15, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 48, 51, 54, 79, 81, 119, 146</p> <p>Surpopulation carcérale 14, 35, 72, 73, 147</p> <p>T</p> <p>TIG 360° 37, 51, 63, 122</p> <p>Traitement 76, 81, 83, 85</p>
---	--

Bibliographie

Ouvrages

- ANDERSON David, *Sensible Justice : Alternatives to Prison*, The New Press, 1998, 182 p.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Traduction Nouvelle, Brière, 1822
- Dr BOUET Patrick, sous la direction du Dr GÉRARD-VARET Jean-François, *Atlas de la démographie médicale*, Conseil National de l'Ordre des Médecins, 2021
- CAUCHIE Jean-François, *Peines de travail : Justice pénale et innovation*, Larcier, 2008
- Comité interministériel de prévention de la délinquance, *Le maire et la prévention de la délinquance*, 5e édition, La documentation française, 2014, 98 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14e édition, PUF, 2022
- FASSIN Didier, *Punir, une passion contemporaine. Suivi de Le moment punitif à l'épreuve de la pandémie*, Points, 2020, 192 p.
- FRANCIONI Gianni, "Beccaria, philosophe utilitariste" in *Le bonheur du plus grand nombre. Beccaria et les Lumières*, Lyon, ENS Editions, 2017, 333 p.
- JOANNIC-SETA Frédérique, *Le Bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Presses universitaires de Rennes, 2000, 385 p.
- OTTENHOF Reynald, *L'individualisation de la peine : de Saleilles à aujourd'hui*, Erès, 2001, 286 p.
- SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine*, 1ère édition, Alcan, Paris, 1898
- SNACKEN Sonja, "Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire" in *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Groupe européen de recherches sur la justice pénale, Bruylant, 1999

Mémoire

- CHEVRIER Nathalie, Mémoire de Master 2, "La comparution immédiate : une procédure à vocation sécuritaire ?", Institut de Droit et Economie d'Agen, 2018

Rapports et études

- FAGET Jacques, “*L’enfance modèle du Travail d’Intérêt Général*” in Ministère de la Justice, *Le travail d’intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Etudes & recherches, Paris, mars 1994
- Rapport public du Conseil d’Etat, *L’intérêt général*, La Documentation française, Paris, 1999, 449 p.
- Rapport de la mission parlementaire auprès de PERBEN Dominique confiée à WARSMANN Jean-Luc, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d’exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, 28 avril 2003, 89 p.
- Rapport d’information de ZOCCHETTO François fait au nom de la commission des lois et de la mission d’information de la commission des lois, *Juger vite, juger mieux? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, n°17, 12 octobre 2005
- Étude réalisée par DINDO Sarah, *Les prisons en France Volume 2 Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention*, Commission nationale consultative des droits de l’homme, 2007, 222 p.
- Rapport sur le travail d’intérêt général présenté par VANNESTE Christian, 2010, 92 p.
- Synthèse de la rencontre nationale “*Donnons un souffle nouveau au travail d’intérêt général*” sous la présidence d’honneur de Robert Badinter, Lyon, 14 juin 2016
- Rapport d’information de BIGOT Jacques et NOËL François au nom de la commission des lois, *Nature, efficacité et mise en œuvre des peines : en finir avec les illusions !*, n° 713, 12 sept 2018
- Rapport remis à PHILIPPE Edouard par PARIS Didier et LAYANI David, *Les leviers permettant de dynamiser le travail d’intérêt général*, 2018, 57 p.
- Rapport de COTTE Bruno et MINKOWSKI Julia, Chantiers de la Justice, *Sens et efficacité des peines*, 2018, 42 p.
- Rapport final de recherche sous la direction de MOUHANNA Christian, avec la collaboration de KRICKEBERG, Memphis, *Travail d’intérêt général et intérêt général au travail, analyse sociologique des succès et obstacles au développement d’une mesure pénale*, CESDIP, 2019, 166 p.

- Rapport d'activité, *Agir pour une mobilité plus inclusive*, Laboratoire de la mobilité inclusive, 2019, 48 p.
- Rapport de MARC Alain sur l'examen en commission de la Proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, 10 février 2021
- Rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, 12 janvier 2022

Articles de presse et de revue

- FRELAUT Matthieu, "Les déserts médicaux", *Regards*, n°53, 2018, p. 105 à 116
- GATTI Uberto, "Les progrès et leurs effets pervers dans l'application de la justice des mineurs : une perspective comparative", *Criminologie*, Vol. 26, n°2, 1993, p. 111
- JACQUOT Stéphane et GRUJON Léa, "TIG : axer le sens de la peine sur la réparation", *Revue projet*, n°365, 2018, p. 53 à 57
- LOUAN Elliot, "La déjudiciarisation de la procédure de TIG : entre présupposés et occasions manquées", *AJ Pénal*, 2021, p. 238
- MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Emilie, "Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère", *RSC*, 2014, p. 207 à 226
- PELTIER Virginie, "Absence de motivation du travail d'intérêt général", *RDP*, n°6, juin 2019
- PENAUD Béatrice, "Relancer le travail d'intérêt général : une peine réconciliatrice et solidaire", *Gaz. Pal.*, n°307, 3 nov. 2011, p. 5
- PERDRIOLLE Sylvie, "Le travail d'intérêt général", *Déviance et Société*, Vol. 8, n°2, 1984, p. 212
- SANCHEZ Jean-Lucien, "Une brève histoire de la peine des travaux forcés. Des galères au bagne colonial de Guyane, XVe-XXe siècle", HAL, 2018
- TROTTER Chris, "Contamination Theory and Unpaid Community Work", *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 28, n°2, 1995, p. 163 à 177
- VIENNOT Camille, "Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate", *Archives de politique criminelle*, n°29, 2007, p. 117 à 143

- WELZER-LANG Daniel, “Les comparutions immédiates”, Hommes & Libertés, n° 156, décembre 2011
- La Sellette, “Enquête sociale rapide : personnaliser la peine et emprisonner les plus pauvres”, 14 décembre 2021

Textes officiels

- Pacte International des droits civils et politique des Nations-Unies, 16 décembre 1966
- Convention de l’Organisation Internationale du Travail de 1932
- Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950
- Règles européennes de la probation, 2010
- Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale
- Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale
- Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie

- Décret n°2010-671 du 18 juin 2010
- Décret n° 2011-1310 du 17 octobre 2011 relatif à l'habilitation d'organismes accueillant des personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général
- Décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice »
- Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur
- Circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général
- Note sur la reprise progressive des mesures de TIG et de TNR pour les personnes condamnées majeures et mineures, Service du TIG de l'ATIGIP, 19 mai 2020

Jurisprudence

- Décision n°80-127, Cons. const., 19 et 20 janv. 1981
- Décision n° 2005-520, Cons. const., 22 juillet 2005
- Décision n° 2017-694 QPC, Cons. const., 2 mars 2018
- Cass. crim. 1er févr. 2017, n°15-83.984
- Cass. crim. 30 mai 2018, n°16-85.777
- Cass. crim. 27 mars 2019, n°18-82.351 FS-P+B+I
- Cass. crim. 16 avril 2019, n°18-83.434, P+B+I
- Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20-85.576

Statistiques

- Synthèse “*La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en oeuvre*” Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 9 octobre 2012
- “Prévention de la récidive et individualisation des peines”, *Chiffres clés de la Justice*, Juin 2014
- *Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels*, Ministère de la Justice, Infostat Justice n°163, Juin 2018, 6 p.

- *Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018*, Ministère de la Justice, Infostat Justice n°176, juillet 2020
- CHEVALIER Pascal et LE CAIGNEC Emilie, *Les condamnations. Années 2019 et 2020*, Ministère de la Justice, décembre 2021
- "Les territoires au cœur des crises, des disparités et des enjeux de développement durable" in *La France et ses territoires*, Insee Références, Édition 2021
- "Dynamiques d'emploi et de population" in *La France et ses territoires*, Insee Références, Édition 2021
- *Les chiffres clés de la Justice 2021*, Ministère de la Justice, 2021
- Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 mars 2022, Ministère de la Justice, 2022

Autres

- BONIS Evelyne, "Travail d'intérêt général", *JurisClasseur Pénal*, Fasc. 20, LexisNexis, 20 mai 2020
- DELBOS Vincent, "Travail d'intérêt général", *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2013 actualisation avril 2021
- Le guide du tuteur, ATIGIP, 2021
- Fiche synthèse sur la comparution immédiate de l'OIP
- Fiche "L'orientation de la procédure et ses conséquences sur le choix des sanctions", Mission de recherche Droit et Justice
- Discours du Président de la République française Emmanuel Macron lors de l'audience solennelle à l'occasion de la visite officielle à la Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2017

Sitographie

- [<http://www.justice.gouv.fr/>]
- [<https://www.atigip-justice.fr/>]
- [<https://www.cipdr.gouv.fr/>]

•[\[https://www.legifrance.gouv.fr/\]](https://www.legifrance.gouv.fr/)

•Code pénal de 1791 :

[\[https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_25_09_1791.htm\]](https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_25_09_1791.htm)

•Résultats des élections législatives de 1981 :

[\[https://www.france-politique.fr/elections-legislatives.htm\]](https://www.france-politique.fr/elections-legislatives.htm)

•SNÉGAROFF Thomas, “Liberté vs Sécurité. Quand la France a fait le choix de la sécurité (1976-1982)”, chronique Histoire d’info, 12 janvier 2015 :

[\[https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/histoires-d-info/liberte-vs-securite-quand-la-france-a-fait-le-choix-de-la-securite-1976-1982_1769469.html\]](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/histoires-d-info/liberte-vs-securite-quand-la-france-a-fait-le-choix-de-la-securite-1976-1982_1769469.html)

•La lettre n°7, *Une justice indigne de la France*, Institut François Mitterrand, 16 mars 2009 :

[\[https://www.mitterrand.org/Une-justice-indigne-de-la-France.html\]](https://www.mitterrand.org/Une-justice-indigne-de-la-France.html)

•Vidéo des propos introductifs de Robert Badinter lors de la rencontre nationale “*Donnons un souffle nouveau au travail d’intérêt général*”, Lyon, 14 juin 2016

[\[https://www.youtube.com/watch?v=AoYj-O5TWtc\]](https://www.youtube.com/watch?v=AoYj-O5TWtc)

•[\[https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/22/quatre-choses-a-savoir-sur-le-travail-d-interet-general_5218789_1653578.html\]](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/22/quatre-choses-a-savoir-sur-le-travail-d-interet-general_5218789_1653578.html)

•[\[https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/developpement-du-tig-32772.html\]](https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/developpement-du-tig-32772.html)

•Guide méthodologique du TIG, Ministère de la Justice, mai 2011 :

[\[http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/GUIDE_TGI_2011-part-1.pdf\]](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/GUIDE_TGI_2011-part-1.pdf)

Table des matières

Remerciements

Sommaire

Abréviations utilisées

INTRODUCTION.....1

PARTIE 1 : Les difficultés rencontrées lors du prononcé de la peine de TIG.....9

CHAPITRE 1 : Le TIG à l'épreuve de sa dépendance à la société civile.....9

Section 1 : La dépendance matérielle du TIG à la société civile.....9

§1 – L'appartenance exceptionnelle de la société civile aux acteurs de l'exécution des peines.....9

A. La participation indispensable de la société civile à l'exécution d'une décision de justice.....10

B. L'obligation de prendre en compte la nature particulière des accueillants.....11

§2 – La pénurie de structures partenaires.....12

A. L'état général d'une situation critique.....12

B. L'énergie nouvelle mise dans la prospection de postes.....14

Section 2 : La dépendance morale du TIG à la société civile.....15

§1 – La peur de l'engagement des structures.....15

A. La conception de la peine de TIG par la société civile.....16

B. L'exemple bienvenu des collectivités publiques.....17

§2 – Un accompagnement indispensable des tuteurs.....19

A. La nécessité d'une formation.....20

B. Le manque de reconnaissance du poste.....20

CHAPITRE 2 : Le TIG à l'épreuve du choix du juge.....22

Section 1 : Un choix mesuré.....22

§1 – Le choix d'une peine adaptée.....22

A. Le principe d'individualisation judiciaire de la peine.....	22
B. La difficulté à connaître la faisabilité de la peine.....	24
§2 — Le choix d'une peine utile.....	26
A. Le TIG, une réparation explicite du mal commis.....	26
B. Le TIG, un tremplin pour la réinsertion.....	27
Section 2 : Un choix concurrencé.....	28
§1 — Le règne du climat sécuritaire.....	28
A. La surpopulation carcérale chronique.....	28
B. L'émergence de la peine de DDSE.....	30
§2 — Redonner de la crédibilité au TIG.....	31
A. Le TIG, une véritable peine ?.....	31
B. Le développement d'actions subsidiaires à l'exécution d'un travail.....	32
PARTIE 2 : Les difficultés d'exécution de la peine de TIG.....	34
CHAPITRE 1 : Les difficultés lors de la mise à exécution du TIG.....	35
Section 1 : Le poids des formalités.....	35
§1 — Les formalités à accomplir du côté du condamné.....	35
A. L'obligation maintenant ponctuelle d'un certificat médical.....	35
B. La légalité du travail imposé par le recueil du consentement.....	37
§2 — Les formalités à accomplir concernant les structures.....	38
A. La procédure d'habilitation.....	38
B. La décision d'affectation.....	39
Section 2 : Le difficile choix de la tâche à accomplir.....	40
§1 — La nécessité d'une affectation individualisée.....	40
A. L'adéquation du travail à la situation physique, matérielle et sociale du tigeste.....	40
B. Le phénomène endurci de bureaucratisation du TIG.....	42
§2 — L'éventualité d'un changement de situation au jour de la mise à exécution.....	43

A. La longueur des délais de mise à exécution favorisant le changement de situation du tigiste.....	43
B. L’impuissance des services d’insertion et de probation.....	44
CHAPITRE 2 : Les difficultés au cours de l’exécution du TIG.....	45
Section 1 : Les imprévus de la vie civile.....	46
§1 – Le problème de la pérennité des partenariats.....	46
A. La possibilité aux mains des partenaires de mettre fin à l’accueil à tout moment.....	46
B. La nécessaire fidélisation des partenaires.....	47
§2 – Le TIG à l’épreuve de la pandémie, un exemple parlant.....	48
A. La fermeture des lieux d’accueil.....	48
B. L’obstacle supplémentaire des formalités vaccinales.....	50
Section 2 : Les imprévus liés au condamné.....	50
§1 – Une peine s’inscrivant dans un quotidien préexistant.....	51
A. L’absentéisme courant des tigistes.....	51
B. Une peine en affront avec les imprévus du condamné.....	52
§2 – La difficulté pratique de superposition d’activités.....	53
A. L’obstacle à une prise d’emploi.....	53
B. L’intérêt de l’exploitation du temps du TIG.....	54
CONCLUSION.....	55
Tables des annexes.....	57
Annexes.....	58
Index.....	74
Bibliographie.....	76
Table des matières.....	83

LA DISPONIBILITÉ CONCRÈTE DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Résumé

Le travail d'intérêt général, à sa création en 1983, était prometteur quant à défier la prolifération des courtes peines d'emprisonnement qui participent au phénomène de surpopulation carcérale. Cadre idéal à la réintégration dans la société tout en restant fidèle à la fonction originelle de la peine, le TIG s'imposait comme exemplaire après le changement de paradigme quant au sens de la peine au milieu du XXe siècle.

Pourtant, sa pratique ne répond pas aux attentes qu'on avait de lui. Cette étude cherche à en analyser les causes grâce à des cas pratiques rencontrés lors des stages en SPIP et à comprendre pourquoi aujourd'hui cette peine manque de disponibilité. La récente réforme du TIG d'avril 2021 a su donner une impulsion à cette peine, mais suffira-t-elle à finalement faire du TIG ce qu'en espérait Robert Badinter ?



Abstract

The "travail d'intérêt général", when it was created in 1983, was a great promise to challenge short imprisonment which contributes to prison overcrowding. Because it is an ideal frame for learning social reintegration while staying true to the original function of judicial sentences, the "TIG" has established itself as a model after a change of paradigm concerning the meaning of judicial sentences in the middle of the 20th century.

Yet, it did not meet its creator's expectations. This study attempts to find the causes of this failure based on practical cases met during internships and to understand why it lacks availability. The recent reform from april 2021 gave it a real drive, but will that be enough for it to be what Robert Badinter hoped for ?

Mots clés : Droit - exécution des peines - alternatives à l'emprisonnement - milieu ouvert - travail d'intérêt général - travail - utilité publique - réparation - réinsertion - valorisation - partenariats - société civile - collectivité - ATIGIP - SPIP - pouvoirs publics - disponibilité - difficultés - déception - surpopulation carcérale - climat sécuritaire - réformes